2025-07
15 juillet 2025

PROJET DE LOI
PORTANT MODIFICATION DE DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPERTISE COMPTABLE, AU COMMISSARIAT AUX COMPTES ET AUX COMPTES SOCIAUX

EXPOSE DES MOTIFS

La fonction de commissaire aux comptes dans les sociétés monégasques constitue l'un des piliers de la gouvernance des entreprises, en particulier des sociétés anonymes et en commandite par actions. En conférant à ces organes un rôle essentiel dans le contrôle de la régularité des comptes, la législation monégasque s'est, dès l'après-guerre, inscrite dans un mouvement de modernisation du droit des sociétés, inspiré des standards continentaux les plus avancés.

Toutefois, l'évolution des pratiques des sociétés, la sophistication croissante des instruments de gouvernance, l'essor de la transparence financière et l'émergence de nouvelles attentes en matière de responsabilité des organes de contrôle imposent aujourd'hui une refonte ciblée des dispositions applicables aux commissaires aux comptes et aux commissaires aux apports. Ces évolutions traduisent non seulement les exigences accrues des parties prenantes de l'entreprise, mais également le besoin de cohérence et d'efficacité du contrôle légal dans un environnement économique de plus en plus complexe.

La présente réforme poursuit un objectif de clarification des modalités de désignation, de définition des attributions et de régime de responsabilité de ces acteurs essentiels à la sécurité juridique et à la confiance dans la vie des affaires.

Sur le plan juridique, la nécessité d'une révision s'est imposée au regard de plusieurs constats. Le dispositif en vigueur, bien qu'ayant connu certaines adaptations ponctuelles (par les lois n° 1.208 du 24 décembre 1998, n° 1.331 du 8 janvier 2007, n° 1.478 du 12 novembre 2019, n° 1.481 du 17 décembre 2019, n° 1.529 du 29 juillet 2022 et n° 1.573 du 8 avril 2025), demeure fondamentalement inchangé dans sa structure depuis 1945. Cette stabilité, qui a pu garantir une certaine continuité, ne permet plus de répondre aux défis contemporains posés par la complexité croissante des opérations économiques et financières.

D'ailleurs, on observe un mouvement global, en particulier en Europe, au cours des années 2008 à 2016, en faveur d'un renforcement général des garanties d'indépendance, de compétence et de responsabilité des auditeurs, dans un contexte européen où la fiabilité de l'information financière, la prévention des conflits d'intérêts et la surveillance externe deviennent des enjeux essentiels de gouvernance.

La réforme engagée à Monaco s'inscrit dans cette dynamique, en vue de renforcer le dispositif existant tout en veillant à ce qu'il demeure adapté aux spécificités du cadre juridique des sociétés monégasques.

En outre, cette réforme s'inscrit dans le sillage de la loi n° 1.573 du 8 avril 2025 relative à la modernisation du droit des sociétés, dont elle constitue une déclinaison opérationnelle et thématique. À l'occasion de la présentation de ce texte devant le Conseil National, le Gouvernement Princier avait souligné sa volonté de renforcer la transparence, la responsabilité et l'attractivité du cadre juridique applicable aux sociétés monégasques, en précisant que des ajustements ciblés interviendraient ultérieurement pour consolider certains dispositifs spécifiques.

Le présent projet de loi répond précisément à cette ambition, en clarifiant, modernisant et renforçant le statut des commissaires aux comptes et des commissaires aux apports dans les sociétés anonymes et en commandite par actions. Il vise ainsi à parachever la réforme engagée, en portant une attention particulière à l'efficacité du contrôle légal, à la protection des actionnaires et à la confiance des tiers. À travers cette initiative, le Gouvernement Princier confirme sa détermination à garantir un droit des sociétés robuste, lisible et adapté aux enjeux contemporains de gouvernance et de régulation économique.

C'est dans cette perspective que le présent projet de loi envisage une réforme substantielle de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée.

Il en résulte plusieurs évolutions visant à renforcer l'efficacité et la cohérence du contrôle légal des sociétés par actions, parmi lesquelles on peut citer :

- de nouvelles exigences qui sont ajoutées au régime des incompatibilités applicables aux commissaires aux apports et aux commissaires aux comptes, afin d'accroître les garanties de leur indépendance et de leur impartialité, ce régime étant également étendu aux experts susceptibles de les assister ;

- l'obligation de désigner des commissaires aux comptes suppléants, afin d'assurer la continuité des contrôles et d'éviter toute interruption dommageable à la sécurité financière des sociétés contrôlées ;

- la durée du mandat des commissaires aux comptes est allongée de trois à six exercices consécutifs, en vue d'un meilleur suivi des sociétés contrôlées ;

- les exigences applicables en matière de contrôle légal des comptes sont rationnalisées, en réservant l'obligation de désignation de deux commissaires aux comptes aux sociétés présentant un profil de risque plus élevé, notamment en raison de leur taille, de leur activité, de leur poids économique ou de la complexité de leur structure ;

- la notion d'« *entité d'intérêt public* », inspirée des standards européens, est introduite en droit monégasque afin de consacrer les obligations spécifiques qui sont applicables à ces entités au plan international, cette notion étant d'ailleurs déjà présente dans les méthodologies mises en œuvre par les cabinets d'expertise comptable établis à Monaco ;

- la possibilité, pour les commissaires aux comptes des entités d'intérêt public, d'exercer jusqu'à vingt-quatre exercices consécutifs, répondant ainsi à un besoin accru de stabilité dans le contrôle des entités à forts enjeux économiques ;

- la clarification du régime de responsabilité des commissaires aux comptes ;

- la révision des modalités pratiques de dépôt des comptes auprès du service du répertoire du commerce et de l'industrie ;

- la faculté pour le Directeur du Développement Économique et le Procureur Général de saisir le Président du Tribunal de première instance à l'effet de voir désigner un mandataire chargé de procéder au dépôt des comptes ;

- les sanctions pénales sont révisées afin d'assurer un juste équilibre entre l'effectivité des obligations en matière de contrôle des comptes et les contraintes des entreprises.

Par ailleurs, l'Ordre des experts-comptables a porté à la connaissance du Gouvernement la nécessité de réformer et de moderniser la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé, modifiée, afin de l'adapter aux réalités contemporaines de la profession. Parmi les éléments de modification les plus marquants, peuvent être citées :

- la suppression de la profession de comptable agréé par son intégration à la profession d'expert-comptable ;

- la redéfinition des missions de l'expert-comptable, en distinguant celles assorties d'une prérogative d'exercice, de celles pouvant être exercées sans prérogative particulière, ainsi que des missions accessoires ;

- la révision et la modernisation des conditions d'accès et d'exercice de la profession d'expert-comptable, tant à titre individuel qu'en société, incluant une mise à jour des critères relatifs à la formation, à l'expérience professionnelle requise et aux conditions d'honorabilité ;

- la redéfinition des règles encadrant la publicité relative à la profession d'expert-comptable ;

- la modification de la composition du conseil de l'Ordre, désormais accompagnée d'une limitation au renouvellement du mandat de ses membres ;

- l'introduction d'un délit spécifique d'usurpation du titre d'expert-comptable, avec l'interdiction expresse d'exercer cette profession sous une fausse identité ou un pseudonyme.

Enfin, dans le cadre des engagements internationaux de la Principauté en matière de transparence et de coopération fiscales, le projet de loi entend consacrer l'obligation d'établir et de déposer des comptes consolidés pour les sociétés dites « *sociétés mères* ».

Ce nouveau dispositif concerne les sociétés anonymes ou en commandite par actions qui exercent une activité commerciale, ainsi que les sociétés commerciales autre que par actions, dès lors qu'à la date de clôture de leur exercice comptable, elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs personnes morales ou entités.

L'on rappellera que, depuis 2013, le cadre inclusif OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (« *BEPS* ») s'emploie à restaurer l'équité fiscale internationale. Dans ce contexte, la Principauté s'est engagée le 17 mai 2016 à adopter l'ensemble des mesures obligatoires du projet BEPS et à les appliquer de manière cohérente.

Or, l'Action 13 du projet BEPS (« *déclaration Pays par Pays* » - « *CbCR* ») impose aux groupes d'entreprises multinationales une vision consolidée de leur présence économique et fiscale, pays par.pays. Cette exigence suppose l'existence de comptes consolidés fiables et établis conformément à des normes comptables internationales reconnues, telles que les normes « *International Financial Reporting Standards* » (les « *normes IFRS* »).

Les obligations relatives aux comptes consolidés prévues par le présent projet de loi s'inscrivent dans cette logique, en facilitant la mise en œuvre des obligations issues de l'Action 13, et notamment celles résultant de l'Ordonnance Souveraine n° 6.713 du 14 décembre 2017 portant application de l'accord multilatéral entre autorités compétentes relatif à l'échange automatique des déclarations pays par pays, ces obligations s'appliquant aux groupes d'entreprises multinationales dont le chiffre d'affaires consolidé est égal ou supérieur à 750 millions d'euros.

En définitive, le Gouvernement souhaite, par cette réforme, offrir un cadre juridique cohérent et adapté aux enjeux contemporains de la profession d'expert-comptable ainsi que des fonctions de commissaires aux comptes et de commissaires aux apports, en renforçant la sécurité juridique des sociétés, des tiers et des professionnels du chiffre.

Sous le bénéfice de ces considérations générales, le présent projet de loi appelle les considérations particulières énoncées ci-après.

Le projet de loi est structuré autour des cinq Titres suivants :

Titre premier – De la modification de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Titre II – De la modification de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé, modifiée ;

Titre III – De la modification du Code de commerce ;

Titre IV – Des dispositions diverses ;

Titre V – Des dispositions transitoires.

Le Titre Premier du projet de loi comprend les articles premier à 52, lesquels ont en commun de modifier ou de créer plusieurs dispositions au sein de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée.

L'article premier du projet de loi vise à actualiser l'intitulé de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, dans la mesure où il renvoie à l'ordonnance sur les sociétés anonymes et en commandite par actions du 5 mars 1895, laquelle a été abrogée par l'article 98 de la loi n° 1.573 du 8 avril 2025 relative à la modernisation du droit des sociétés.

Ainsi, il est proposé de substituer à l'intitulé existant la formulation suivante : « *loi n° 408 du 20 janvier 1945 relative aux sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires* ».

L'article 2 du projet de loi vise à restructurer la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, en insérant une section I intitulé « *Des commissaires aux apports* » avant l'article premier.

À l'instar des articles 10, 37, 40, 41, 48 et 50 du projet de loi, cette insertion participe à la mise en place d'un plan au sein de la loi n° 408, en opérant un regroupement thématique des dispositions pour une meilleure intelligibilité du texte.

L'article 3 du projet de loi modifie l'article premier de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, afin, d'une part, d'actualiser les renvois effectués devenus obsolètes et d'autre part, de préciser que le commissaire concerné est le « *commissaire aux apports* ».

Ainsi, la référence à l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 est remplacée par l'article 17 de la loi n° 1.573 du 8 avril 2025 et la mention des experts comptables inscrits au tableau de « *l'ordre institué par la loi du 12 janvier 1945* » est remplacée par l'inscription au tableau « *des membres de l'Ordre prévu par la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative à la profession d'expert-comptable, modifiée.* ».

L'article 4 du projet de loi précise que les dispositions de l'article 2 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, concernent le commissaire aux apports et que ce dernier doit satisfaire à des exigences d'honorabilité définies par ordonnance souveraine.

L'article 5 du projet de loi modifie l'article 3 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, qui prévoit les incompatibilités relatives à l'exercice de la mission de commissaire aux apports. Les modifications proposées poursuivent une triple finalité : assurer une cohérence avec les récentes évolutions du droit des sociétés, renforcer la prévention des conflits d'intérêts en complétant les critères d'incompatibilité et étendre le champ d'application de ces derniers aux experts chargés d'assister le commissaire aux apports le cas échéant. C'est dans cette perspective que les modifications suivantes ont été apportées à l'article 3 afin de viser :

- aux lettres a) des chiffres 1°) et 2°), outre les « *apporteurs* », les « *bénéficiaires d'avantages particuliers* » et ce, dans la mesure où, à l'instar des apports en nature, les avantages particuliers doivent faire l'objet d'une évaluation par un commissaire aux apports en application de l'article premier de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée. A cet égard, on rappellera que les articles 12 et 17 de la loi n° 1.573 du 8 avril 2025 prévoient que les statuts doivent contenir l'identité des bénéficiaires d'avantages particuliers, la nature de ceux-ci ainsi qu'en annexe leur évaluation par le commissaire aux apports, étant précisé que la notion de « *bénéficiaires d'avantages particuliers* » renvoie aux personnes qui, à l'occasion de la constitution d'une société ou d'une augmentation de capital, reçoivent ou se voient promettre un avantage particulier, de nature pécuniaire ou extra-pécuniaire, tel que des actions de préférence, en dehors de leur simple qualité d'actionnaire ou d'apporteur ; ils peuvent ainsi être accordés tant à des actionnaires qu'à des tiers nommément désignés ;

- aux lettres b) des chiffres 1°) et 2°), outre les fondateurs, il convient de viser les « *premiers administrateurs* » dans la mesure où, en application de l'article 22 la loi n° 1.573 du 8 avril 2025, les administrateurs désignés lors de la constitution de la société ne sont pas nécessairement apporteurs ;

- aux lettres c) des chiffres 1°) et 2°), la référence aux administrateurs est complétée par celle des « *dirigeants* », compte tenu de l'article 23 de la loi n° 1.573 qui prévoit que les fonctions de direction peuvent être confiées à une personne extérieure au conseil d'administration. En outre le terme de « *dirigeant* » permet d'appréhender tant le représentant légal des sociétés anonymes monégasques que des sociétés en commandite par actions, la référence aux gérants desdites sociétés en commandite étant supprimée.

A la lettre c) du chiffre 2°), les termes « *en nom* » qualifiant les associés sont supprimés, en ce qu'ils restreignent le champ d'application de cette disposition aux associés des sociétés en nom collectif. Il est ajouté également le terme « *actionnaire* » en référence aux sociétés par actions.

Enfin, un nouveau chiffre 4°) rappelle l'incompatibilité prévue au troisième alinéa de l'article 18 de la loi n° 1.573 du 8 avril 2025, selon lequel « *le commissaire aux comptes de la société ne peut être désigné commissaire aux apports de la société qu'il contrôle* ».

L'article 6 du projet de loi modifie l'article 4 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, pour y intégrer une référence au « *conseil d'administration* » tel qu'il a été consacré par la loi n° 1.573 du 8 avril 2025, ainsi qu'aux « *dirigeants* » ce qui permet d'appréhender tant le représentant légal des sociétés anonymes monégasques que des sociétés en commandite par actions, ce qui explique que la notion de « *gérant* » est supprimée.

L'article 7 du projet de loi insère un nouvel article 4-1 après l'article 4 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, à l'effet de déplacer les dispositions du deuxième alinéa de l'article 33 de la loi sous réserve d'ajustements afin de viser les manquements propres aux commissaires aux apports. Si le commissaire aux apports est nommé ou demeuré en fonctions contrairement aux dispositions des articles premier et 3, il est rappelé que les délibérations prises par l'assemblée générale ne peuvent être annulées du chef de la violation de ces dispositions.

Un article similaire dédié aux commissaires aux comptes est introduit par l'article 16 du projet de loi qui insère un nouvel article 12-1.

L'article 8 du projet de loi modifie l'article 5 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, afin d'indiquer explicitement que cette disposition s'applique aux commissaires aux apports ; en outre, la convocation de ce dernier à la seconde assemblée générale prévue à l'article 19 de la loi n° 1.573 du 8 avril 2025 est rendue obligatoire.

L'article 9 du projet de loi abroge les articles 6 et 7 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée.

Les dispositions prévues à l'article 6 de la loi n° 408, relatives à l'approbation des comptes, ont été déplacées et complétées au sein d'un nouvel article 34-1 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, introduit par l'article 40 du projet de loi.

Quant au premier alinéa de l'article 7 de loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, il est abrogé compte tenu des nouvelles dispositions de l'article 33 de la loi n° 1.573 du 8 avril 2025, qui renvoient à une ordonnance souveraine le soin de déterminer la nature des documents que le conseil d'administration doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires.

Le deuxième alinéa de l'article 7 de loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, est également abrogé eu égard à l'article 35 de la loi n° 1.573 du 8 avril 2025 selon lequel : « *Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours des trois derniers exercices* ».

L'article 10 du projet de loi insère une section II intitulée « *Des Commissaires aux comptes* ».

L'article 11 du projet de loi modifie l'article 8 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée.

Il est tout d'abord précisé, aux premier et dernier alinéas, que les commissaires visés sont les commissaires aux comptes.

En outre, pour une meilleure cohérence dans l'énoncé des missions confiées aux commissaires aux comptes, le deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, est déplacé au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi. Cet alinéa précise que le commissaire aux comptes veille à la régularité des assemblées et contrôle l'exécution des résolutions adoptées par les actionnaires.

Enfin, l'article 11 introduit un nouveau troisième alinéa à l'article 8 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, qui fait obligation aux sociétés anonymes ou en commandite par actions de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, nonobstant la nomination d'au moins un commissaire aux comptes. Jusqu'alors, la désignation de commissaires suppléants résultait d'une simple faculté prévue à l'article 14 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, qui est par conséquent abrogé.

Ainsi, ce ou ces commissaires suppléants seront appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de démission, de révocation de leur autorisation d'exercer ou de décès, et ce, dans les mêmes conditions et avec les mêmes obligations que les commissaires titulaires.

L'article 12 du projet de loi modifie l'article 9 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est désormais portée à six exercices consécutifs, contre trois auparavant. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice. L'allongement de la durée du mandat répond à un double objectif d'efficacité et de sécurité. Il permet, d'une part, de favoriser une meilleure connaissance de l'entreprise par son ou ses commissaires aux comptes. D'autre part, il renforce la stabilité de la relation entre la société et les commissaires aux comptes, ce qui facilite une planification des contrôles sur plusieurs années, avec une continuité dans l'approche d'audit, ainsi qu'une meilleure cohérence dans l'analyse des états financiers.

Par ailleurs, une telle mesure présente un intérêt économique. Le renouvellement fréquent du mandat - tous les trois ans - engendre des coûts pour la société, tant au stade du processus de sélection et de nomination que lors de la phase de prise de connaissance par le ou les nouveaux commissaires aux comptes. L'allongement du mandat contribue ainsi à une rationalisation des coûts et à la réduction des interruptions dans le processus de contrôle légal des comptes.

Afin de sécuriser juridiquement la nomination du commissaire aux comptes et de formaliser sans équivoque la relation contractuelle, il est prévu d'introduire un nouveau deuxième alinéa au sein de l'article 9 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, selon lequel l'acceptation de sa mission par le commissaire aux comptes, devra être constatée par l'envoi, au représentant légal de la société, d'une lettre ou d'un courrier électronique manifestant sans équivoque l'acceptation de sa nomination.

Cette formalité permet de renforcer la transparence du processus de désignation et d'éviter toute ambiguïté quant à l'engagement du professionnel dans l'exercice de ses fonctions. Par ailleurs, le manquement à cette exigence est sanctionné par la nullité de la délibération de l'organe ayant procédé à la nomination.

En outre, les règles applicables au commissaire aux comptes suppléant sont précisées au sein d'un nouveau troisième alinéa introduit au sein de l'article 9 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, selon lequel le suppléant demeure en fonction jusqu'à l'expiration du mandat du titulaire. Toutefois, en cas d'empêchement temporaire, le titulaire reprend l'exercice de ses fonctions dès la levée de cet empêchement, à l'issue de l'approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire.

Enfin, à l'effet de mettre en cohérence le dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, avec l'article 15 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, modifiée, la révocation des commissaires aux comptes n'est plus conditionnée à une faute grave mais à une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions.

L'article 13 du projet de loi apporte des modifications purement formelles à l'article 10 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée.

L'article 14 du projet de loi modifie l'article 11 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, qui définit les incompatibilités relatives à la fonction de commissaire aux comptes à l'effet de renforcer la prévention des conflits d'intérêts. C'est dans cette perspective que des modifications ont été apportées à cet article et notamment afin de :

- viser aux chiffres 1°) et 2°), outre les administrateurs, les « *dirigeants* », dans la mesure où l'article 23 de la loi n° 1.573 du 8 avril 2025 prévoit que les fonctions de direction peuvent être confiées à une personne extérieure au conseil d'administration. Ce terme « *dirigeant* » permet d'appréhender tant le représentant légal des sociétés anonymes monégasques que celui-des sociétés en commandite par actions ;

- viser aux chiffres 1°) et 3°), outre le conjoint, le partenaire d'un contrat de vie commune ou le cohabitant d'un contrat de cohabitation au regard de la loi n° 1.481 du 17 décembre 2019 relative au contrat civil de solidarité, et ce, à l'instar de l'article 3 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée ;

- supprimer au chiffre 2°) les termes « *en nom* » dans la mesure où ces derniers restreignent le champ d'application de cette disposition aux associés des sociétés en nom collectif. Il est ajouté également le terme « *actionnaire* » pour appréhender les associés des sociétés par actions.

L'article 15 du projet de loi modifie l'article 12 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, afin qu'en présence d'une des causes d'incompatibilité énumérées à l'article 11 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, le commissaire aux comptes doive en informer le conseil d'administration ou les dirigeants, suivant le cas, dans le plus bref délai.

L'article 17 du projet de loi modifie l'article 13 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, relatif à l'obligation de désignation de deux commissaires aux comptes.

L'évolution proposée s'inscrit dans une volonté de rationaliser les exigences applicables en matière de contrôle légal des comptes, en réservant l'obligation de désignation de deux commissaires aux comptes aux sociétés présentant un profil de risque plus élevé, notamment en raison de leur taille, de leur activité, de leur poids économique ou de la complexité de leur structure.

Si le co-commissariat aux comptes constitue une pratique reconnue pour renforcer la qualité de l'audit en mobilisant une double expertise, il se justifie davantage pour les sociétés dont les caractéristiques particulières rendent nécessaire un niveau de contrôle renforcé.

Dans cette perspective, la présente modification identifie quatre hypothèses dans lesquelles la désignation de deux commissaires aux comptes demeure obligatoire :

- lorsque le montant total du fonds social augmenté des emprunts dépasse un seuil fixé par arrêté ministériel ;

- lorsque, pendant deux exercices consécutifs, deux des trois seuils relatifs au total du bilan, au chiffre d'affaires ou au nombre moyen de salariés sont dépassés ;

- lorsqu'elle est tenue d'établir des comptes consolidés, en vertu du deuxième alinéa de l'article 34 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée ;

- lorsque la société est un établissement de crédit dûment autorisés à Monaco, une personne morale ou une entité dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou toute autre entité désignée par ordonnance souveraine comme étant une « *entité d'intérêt public* ».

L'introduction de la notion d'entité d'intérêt public en droit monégasque répond à un triple objectif d'harmonisation, de sécurité juridique et de proportionnalité des exigences de contrôle. Inspirée des standards européens, et notamment de la Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi que du Règlement n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public, cette notion fait aujourd'hui partie intégrante des méthodologies mises en œuvre par de nombreux cabinets d'expertise comptable établis à Monaco.

Sa consécration en droit interne répond ainsi à une attente exprimée par les professionnels du chiffre, qui ont fait valoir la nécessité de définir en droit interne la notion d'entités d'intérêt public. Le projet de loi qualifie d'ores et déjà d'entités d'intérêt public les établissements de crédit dûment autorisés à Monaco ainsi que les personnes et entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé. Toutefois, afin de garantir une adaptabilité aux évolutions économiques, le projet de loi prévoit que le champ d'application de cette notion pourra être complété par ordonnance souveraine. Cette faculté permettra d'inclure, le cas échéant, d'autres entités présentant un intérêt public significatif, en raison notamment de la nature de leur activité, de leur taille, ou du nombre de salariés qu'elles emploient.

Par ailleurs, il est précisé que lorsque l'obligation de désigner deux commissaires aux comptes existe dès la constitution de la société, leur nomination doit intervenir lors de l'assemblée générale constitutive conformément à l'article 17 de la loi n° 1.573 du 8 avril 2025. Lorsque les seuils sont atteints ou que l'un des cas prévus est constaté postérieurement à la clôture d'un exercice, la nomination du second commissaire intervient lors de l'assemblée générale annuelle approuvant les comptes de l'exercice écoulé. *A contrario*, si à la clôture de l'exercice, ces seuils ne sont plus atteints et ces cas ne sont plus constatés, l'assemblée générale ordinaire annuelle qui approuve les comptes de l'exercice écoulé aura la possibilité de mettre fin au mandat de l'un des deux commissaires aux comptes avant son terme.

L'article 18 du projet de loi, qui modifie l'article 14 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, porte sur le fonctionnement du co-commissariat aux comptes.

Il est tout d'abord précisé, au premier alinéa, que les commissaires mentionnés sont les commissaires aux comptes.

En outre, il est énoncé que lorsque deux commissaires aux comptes sont désignés, ils doivent appartenir à des structures d'exercice professionnel distinctes. Cette exigence vise à garantir une meilleure indépendance des contrôleurs et à renforcer la qualité du contrôle légal des comptes dans les situations nécessitant un co-commissariat.

Les dispositions relatives à la faculté pour l'assemblée de désigner des commissaires aux comptes suppléants sont, quant à elles, supprimées dans la mesure où l'article 11 du présent projet de loi introduit l'obligation de désigner au moins un commissaire suppléant.

L'article 19 du projet de loi modifie l'article 15 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, afin de préciser les règles relatives au renouvellement des commissaires aux comptes. Les nouvelles dispositions précisent désormais que :

- lorsqu'il y a un commissaire aux comptes unique, il peut être renouvelé ; et que,

- lorsqu'il y a deux commissaires aux comptes en fonctions, l'assemblée générale doit procéder au remplacement de l'un d'eux au terme du second mandat consécutif, au plus tard.

Par ailleurs, pour les commissaires aux comptes exerçant auprès d'entités d'intérêt public, le projet de loi permet le renouvellement des commissaires aux comptes jusqu'à quatre mandats consécutifs. Cette dérogation, qui s'inspire du Règlement UE n° 537/2014 du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission, modifié, se justifie par la complexité accrue des audits à mener au sein de ces structures, nécessitant une connaissance approfondie de l'entité auditée, ainsi qu'une continuité d'intervention propice à la qualité du contrôle.

Dans cette mesure, les entités d'intérêt public devront respecter un délai de viduité de trois ans à l'issue des quatre mandats consécutifs des commissaires aux comptes. Il s'agit d'une période durant laquelle les commissaires aux comptes devront cesser toute mission de commissariat aux comptes auprès d'une entité dont ils ont précédemment certifié les comptes durant quatre mandats successifs, avant de pouvoir à nouveau y intervenir.

L'article 20 du projet de loi abroge l'article 16 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, qui prévoit les modalités de remplacement d'un commissaire aux comptes en cas de démission, d'incompatibilité ou d'empêchement, lorsqu'aucun commissaire suppléant n'est désigné.

Cette disposition devient sans objet à la suite de la modification apportée par l'article 11 du présent projet de loi, qui insère, à l'article 8 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, l'obligation de désigner au moins un commissaire aux comptes suppléant. Dans ce nouveau cadre, le remplacement du commissaire empêché ou démissionnaire est assuré par le suppléant désigné, sans qu'il soit nécessaire de convoquer une assemblée générale à cet effet.

L'article 21 du projet de loi modifie l'article 17 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, afin de clarifier les règles applicables en cas de défaut de nomination ou d'irrégularité dans la nomination des commissaires aux comptes, qu'ils soient titulaires ou suppléants.

Les nouvelles dispositions étendent le champ d'application de l'article à l'hypothèse d'une nomination irrégulière ainsi qu'à celle où le maintien en fonction d'un commissaire serait irrégulier. Ainsi, en pareille situation, il pourra être procédé à la nomination ou au remplacement du commissaire concerné par ordonnance du Président du Tribunal statuant en référé, à la demande de toute personne intéressée.

L'article 22 du projet de loi modifie l'article 18 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, à l'effet de préciser que les commissaires aux comptes doivent obligatoirement être convoqués à toutes les assemblées générales. Le deuxième alinéa de l'article 18 est quant à lui abrogé dans la mesure où son contenu est déplacé à l'article 8 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, tel que modifié par l'article 11 du présent projet de loi.

L'article 23 du projet de loi modifie l'article 19 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, afin d'élargir le droit d'information des commissaires aux comptes en indiquant qu'ils peuvent se faire communiquer par les administrateurs toutes pièces utiles à l'exercice de leurs missions. Tout obstacle à l'exercice de leur mission doit être porté à la connaissance du Procureur Général.

L'article 24 du projet de loi abroge l'article 20 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, relatif à la convocation de l'assemblée générale, dans la mesure où le premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 1.573 du 8 avril 2025, laisse le soin aux statuts de définir les formes et délais suivants lesquels le commissaire aux comptes peut convoquer l'assemblée générale.

L'article 25 du projet de loi apporte des ajustements rédactionnels à l'article 21 de la loi n° 408.

Par ailleurs, lorsque des comptes consolidés sont établis, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 34 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, il est précisé que les commissaires aux comptes vérifient que ces comptes présentent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats du groupe constitué par les entités consolidées.

L'article 26 du projet de loi modifie l'article 22 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, pour viser expressément les commissaires aux comptes.

L'article 27 du projet de loi abroge l'article 23 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, dont les dispositions sont déplacées à l'article 34-2, nouvellement inséré par l'article 40 du présent projet de loi.

L'article 28 du projet de loi apporte diverses modifications formelles à l'article 24 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée.

Il est notamment précisé que les commissaires aux comptes établissent un rapport, dit « *rapport spécial* », portant sur l'exécution des opérations visées à l'article 44 de la loi n° 1.573 du 8 avril 2025. Ce rapport doit par ailleurs rendre compte des assemblées générales tenues durant l'exercice concerné avec mention des irrégularités relevées.

L'article 29 du projet de loi modifie l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, à l'effet de procéder à plusieurs ajustements rédactionnels. Il est notamment précisé que s'intitule « *rapport général* » le rapport dressé par le ou les commissaires aux comptes dans lequel ils formulent toutes réserves ou observations auxquelles peuvent donner lieu le bilan et le compte de pertes et profits, ainsi que les informations données sur les comptes dans le « *rapport de gestion du conseil d'administration* ».

Aussi, à des fins de clarté, en ce qui concerne le dépôt des comptes annuels qui procède de la communication au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie, de l'attestation du ou des commissaires aux comptes, à laquelle doit être annexé ce rapport général, il est précisé que ce dernier contient le bilan, le compte de pertes et profits ainsi que l'annexe.

L'article 30 du projet de loi remplace les dispositions de l'article 26 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, lesquelles sont déplacées sans changement au sein de l'article 34-3, créé par l'article 40 du présent projet de loi. Il introduit également la notion de rapport sur la gestion du groupe que les commissaires aux comptes établissent en application du deuxième alinéa de l'article 34 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée.

L'article 31 du projet de loi procède à des ajustements rédactionnels à l'article 27 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée.

L'article 32 du projet de loi modifie l'article 28 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, à l'effet de supprimer la procédure prévue devant le Président du Tribunal de première instance pour la fixation de la rémunération du ou des commissaires aux comptes en cas de difficulté.

L'article 33 du projet de loi abroge l'article 29 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, qui prévoit que les ordonnances rendues par le Président du Tribunal de première instance en application des articles 17 et 28 de ladite loi sont insusceptibles de recours.

En ce qui concerne l'article 17, cette abrogation renvoie à l'application du droit commun des voies de recours en matière de référé, conformément aux règles de procédure civile en vigueur. Ainsi, les ordonnances rendues par le Président du Tribunal de première instance à l'effet de nommer ou remplacer un ou plusieurs commissaires aux comptes pourront le cas échéant faire l'objet d'un d'appel ou d'une opposition.

Enfin, comme on l'a vu, les dispositions de l'article 28 de la loi n°408 du 20 janvier 1945, modifiée, tenant à la possibilité de faire fixer le montant de la rémunération des commissaires aux comptes par le Président du Tribunal de première instance est supprimée.

L'article 34 du projet de loi modifie l'article 30 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, relatif au délai durant lequel les commissaires aux comptes ne peuvent devenir administrateurs ou dirigeants des sociétés qu'ils ont contrôlées après la cessation de leur mandat. Il est précisé que pendant cinq ans après l'expiration de leur mandat auprès d'une société, ils ne peuvent exercer leurs fonctions auprès d'une entité contrôlée ou qui contrôle la société pour laquelle ils ont exercé des missions de commissaires aux comptes.

L'article 35 du projet de loi modifie l'article 31 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, afin de clarifier et renforcer le régime de responsabilité des commissaires aux comptes.

Tout d'abord, il est énoncé que les commissaires aux comptes engagent leur responsabilité, tant vis-à-vis de la société que des tiers, en cas de faute ou de négligence commise dans le cadre de leurs fonctions.

Aussi, il est spécifié que leur responsabilité ne peut être engagée à raison des informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de leurs missions. Cette disposition vise à protéger le commissaire lorsqu'il agit dans le respect de ses obligations de signalement, en cohérence avec son rôle de garant de la transparence financière.

Enfin, il est précisé qu'ils ne sont pas civilement responsables des infractions commises par les dirigeants, sauf s'ils en avaient connaissance et ont omis de les signaler dans leur rapport à l'assemblée générale ordinaire. Cette disposition introduit une obligation de vigilance renforcée, tout en évitant une responsabilité de principe pour des faits qu'ils ne peuvent raisonnablement connaître.

L'article 36 du projet de loi abroge l'article 32 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, lequel prévoit des sanctions pénales applicables à certaines infractions en matière de commissariat aux comptes.

Cette abrogation s'inscrit dans une démarche de restructuration formelle, lesdites sanctions étant désormais regroupées au sein d'une Section IV distincte, intitulée « *Des dispositions pénales* », introduite par l'article 48 du présent projet de loi.

L'article 37 du projet de loi insère avant l'article 33 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, une Section III intitulée « *Des obligations comptables* » et une Sous-section I intitulée « *De l'établissement des comptes et du rapport de gestion* ».

L'article 38 du projet de loi modifie l'article 33 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, à l'effet de déplacer la sanction pénale à l'encontre des commissaires aux comptes au sein de la Section IV dédiée, intitulée « *Des dispositions pénales* ».

Par ailleurs, l'article 38 du projet de loi introduit à l'article 33 de la loi n° 408, l'obligation pour le conseil d'administration ou les gérants d'établir un rapport de gestion à la clôture de chaque exercice, dont le contenu est précisé par ordonnance souveraine.

L'article 39 du projet de loi modifie l'article 34 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, afin de mettre à jour, préciser et compléter les règles applicables à l'établissement et à l'approbation des comptes sociaux.

Tout d'abord, l'alinéa unique existant est modifié afin d'ajouter l'annexe aux documents constitutifs des comptes annuels, en plus du bilan et du compte de résultat. Des modifications d'ordre plus formel sont opérées, en indiquant notamment que l'assemblée appelée à statuer sur les comptes est l'assemblée générale ordinaire et que les comptes annuels sont établis chaque année à la diligence du conseil d'administration.

Par ailleurs, un nouvel alinéa est introduit afin d'imposer, aux sociétés mères d'un groupe des sociétés qui exercent une activité commerciale, l'obligation d'établir et de présenter, à l'assemblée générale ordinaire, des comptes consolidés.

Cette exigence permet à la Principauté de se conformer à ses engagements internationaux en matière de transparence et de coopération fiscale, et plus particulièrement dans le cadre de sa mise en œuvre de l'action 13 du projet BEPS portant sur la déclaration pays par pays.

L'article 40 du projet de loi insère après l'article 34 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, une sous-section II intitulée « *De l'approbation des comptes* » comportant trois nouveaux articles 34-1, 34-2 et 34-3.

L'article 34-1 nouveau reprend, à droit constant, les dispositions de l'article 6 actuellement en vigueur qui imposent la tenue, chaque année, d'une assemblée générale ordinaire annuelle dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice, aux fins de soumettre les comptes annuels et le rapport de gestion sur la marche des affaires sociales pendant ledit exercice.

Cette disposition a toutefois été actualisée et complétée à l'effet de prévoir, lorsqu'il y a lieu, l'obligation de soumettre les comptes consolidés à l'assemblée générale ordinaire pour permettre la mise en œuvre de l'action 13 du projet BEPS portant sur la déclaration pays par pays.

Dans cette perspective, le texte précise la liste des documents qui doivent être présentés à cette occasion. Doivent être soumis, outre les comptes sociaux et le rapport de gestion sur la marche des affaires sociales, le rapport sur la gestion du groupe, le cas échéant, ainsi que les rapports général et spécial du ou des commissaires aux comptes.

Enfin, dans le droit-fil de l'article 6 en vigueur, ce nouvel article précise que l'assemblée générale ordinaire a compétence pour nommer, remplacer, renouveler ou révoquer les commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

L'article 34-2 nouveau reprend, à droit constant, les dispositions de l'article 23 en vigueur, qui prévoit que l'assemblée générale annuelle ne peut être convoquée moins de deux mois après la mise à disposition des documents comptables aux commissaires aux comptes, sauf accord exprès de leur part. Parmi ces documents comptables, il a été ajouté la référence à l'annexe qui fait partie intégrante des comptes annuels.

L'article 34-3 nouveau reprend, sans changement, les dispositions de l'article 26 en vigueur, selon lesquelles la délibération de l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes doit être précédée des rapports du ou des commissaires, à peine de nullité. Cet article est toutefois complété à l'effet d'étendre le champ d'application de cette disposition au rapport sur la gestion du groupe le cas échéant.

L'article 41 du projet de loi insère une sous-section III intitulée « *Du dépôt des comptes* » avant l'article 35 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée.

L'article 42 du projet de loi modifie l'article 35 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, relatif à l'attestation du ou des commissaires aux comptes et à son dépôt.

Le chiffre 1°) du premier alinéa est modifié afin que l'attestation mentionne les informations relatives à l'identité des administrateurs, des administrateurs-délégués du président et des dirigeants, ainsi que des commissaires aux comptes en exercice, dans les conditions définies par ordonnance souveraine.

Également, le troisième alinéa est modifié pour actualiser les modalités de transmission de cette attestation, à laquelle doit être annexé le rapport général du ou des commissaires aux comptes, et le cas échéant, les comptes consolidés. Ces documents doivent désormais être adressés au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie et non plus au Ministre d'État.

Ainsi, en cas de manquement, le Directeur du Développement Économique est désormais compétent pour enjoindre aux commissaires aux comptes de produire ces documents audit service, dans un délai de quinze jours à compter de la notification.

Enfin, et plus généralement, la présente disposition procède à des ajustements rédactionnels à des fins de clarté et d'harmonisation terminologique.

L'article 43 du projet de loi abroge les articles 36 et 37 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée.

L'abrogation de l'article 36 se justifie par les lois n° 721 du 27 décembre 1961 abrogeant et remplaçant la loi n° 598 du 2 juin 1955 instituant un répertoire du commerce et de l'industrie et n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles, modifiées, ainsi que de leur ordonnances souveraine d'application, dont il résulte que la date de clôture de l'exercice social des sociétés est une information élémentaire qui doit être déclarée, selon le cas, au Répertoire du Commerce et de l'Industrie ou au registre spécial des sociétés civiles.

L'article 37 est quant à lui abrogé à l'effet de regrouper les sanctions pénales au sein d'une Section IV distincte, intitulée « *Des dispositions pénales* », introduite par l'article 48 du présent projet de loi.

L'article 44 du projet de loi apporte quelques modifications à l'article 38 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée.

Dans le prolongement de l'article 42 du projet de loi qui modifie l'article 35 de ladite loi, il est prévu que c'est le Directeur du Développement Économique qui a désormais compétence pour notifier, au siège de la société, une mise en demeure aux dirigeants d'avoir à communiquer au Service en charge du Répertoire du Commerce et de l'Industrie, d'une part, l'attestation du ou des commissaires aux comptes, à laquelle doit être annexé le rapport général, - qui contient le bilan, le compte de pertes et profits et l'annexe de l'exercice écoulé -, et d'autre part, les comptes consolidés le cas échéant. Dans ce cadre, les dirigeants disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cette notification pour solliciter, le cas échéant, une prorogation du délai de transmission.

En l'absence de réponse dans ce délai, il revient au Directeur du Développement Économique de désigner un expert-comptable chargé d'établir un rapport sur la situation et sur les opérations de la société concernée. Afin de tenir compte de la nouvelle obligation d'établir de comptes consolidés applicable à certaines sociétés, il est expressément précisé que ce dispositif de contrôle ne s'étend pas à ces comptes.

L'article 45 du projet de loi modifie l'article 39 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, relatif au rapport établi par l'expert-comptable qui est transmis au Directeur du Développement Economique, et aux mesures que peut adopter le Ministre d'État en fonction des conclusions de ce rapport.

Outre des ajustements rédactionnels, il est désormais précisé que les honoraires de l'expert-comptable sont fixés par le Ministre d'État.

L'article 46 du projet de loi modifie l'article 39-1 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, à l'effet, d'une part, de déplacer les sanctions pénales prévu à cet article au sein d'une Section IV dédiée, intitulée « *Des dispositions pénales* », introduite par l'article 48 du présent projet de loi.

D'autre part, il est ajouté à l'article 39-1 la faculté pour le Directeur du Développement Economique ou pour le Procureur Général de saisir le Président du Tribunal de première instance à l'effet de voir désigner un mandataire chargé d'accomplir les formalités non réalisées.

L'article 47 du projet de loi abroge l'article 39-2 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, dans la mesure où le dépôt des comptes doit être effectué conformément aux dispositions de l'article 35 modifié de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, soit dans un délai de trois mois suivant l'approbation des comptes.

Au demeurant, les sanctions pénales précédemment prévues au sein de cet article sont déplacées dans une Section IV dédiée, intitulée « *Des dispositions pénales* », introduite par l'article 48 du présent projet de loi.

L'article 48 du projet de loi insère après l'article 39-2 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, une section IV intitulée « *Des dispositions pénales* » composée des articles 39-3 à 39-15.

Les sanctions pénales sont redéfinies pour des considérations de légalité et les peines encourues ajustées.

L'article 49 du projet de loi modifie l'article 40 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, afin d'actualiser le montant de l'amende et de viser, outre l'administrateur, le dirigeant.

L'article 50 du projet de loi insère une section V après l'article 40 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, intitulée « *Des dispositions finales et transitoires* ».

L'article 51 du projet de loi abroge l'article 41 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, dans la mesure où cette disposition modifiait l'article 31 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée, désormais abrogée par la loi n° 1.573 du 8 avril 2025.

L'article 52 du projet de loi supprime l'intitulé « *Dispositions transitoires* » après l'article 42 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, afin d'assurer la cohérence avec la nouvelle structuration formelle de la loi proposée par le présent projet de loi.

Le Titre II du projet de loi est consacré à la profession d'expert-comptable et comprend 27 articles qui modifient ou créent plusieurs dispositions au sein de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé, modifiée.

A l'initiative de l'Ordre des experts-comptables, le projet de loi ambitionne de supprimer la profession de « comptable agréé » en intégrant ses représentants au sein de la profession d'expert-comptable.

Aussi, l'article 53 du projet de loi vise à actualiser l'intitulé de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, modifiée, de la manière suivante : « *loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative à la profession d'expert-comptable* ».

Compte tenu de cette évolution de la profession, le projet de loi supprime toutes les références aux « *comptables agréés* » dans la loi n° 1.231. (Voir en ce sens les articles 53, 54, 55, 57, 63, 66, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 80 et 85).

L'article 56 du projet de loi modifie l'article 2 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, modifiée, relatif aux missions de l'expert-comptable.

L'appellation de réviseur comptable est supprimée dans la mesure où l'activité visée correspond à celle des experts-comptables.

En outre, le projet de loi propose une nouvelle présentation des missions de l'expert-comptable en distinguant :

- les missions principales soumises à la prérogative d'exercice ;
- les missions principales sans prérogative d'exercice ;
- les missions accessoires.

Les missions principales soumises à la prérogative d'exercice regroupent les activités relevant du monopole professionnel des experts-comptables qui consistent à :

1°) organiser, centraliser, tenir, arrêter, réviser, apprécier, redresser et consolider les comptabilités des personnes physiques ou morales établies dans la Principauté ; ici, l'ajout des termes « *centraliser* » et « *consolider* » vise, d'une part, à souligner le rôle de l'expert-comptable dans la structuration des éléments comptables et des pièces justificatives, et, d'autre part, à tenir compte de l'introduction de l'obligation d'établir des comptes consolidés pour certaines sociétés (article 39 du projet de loi) ;

2°) établir les états financiers ;

3°) attester et certifier la régularité et la sincérité des états financiers ;

4°) effectuer le contrôle contractuel des comptabilités. Il s'agit d'une mission de vérification des comptes réalisée à la demande de l'entreprise, en dehors de toute obligation légale ou réglementaire. Elle vise à renforcer la fiabilité des informations financières produites, tant pour les besoins propres de l'entreprise que pour satisfaire les exigences de tiers (établissements bancaires, investisseurs, partenaires commerciaux, etc).

Les missions principales sans prérogative d'exercice regroupent les missions qui ne relèvent pas du monopole professionnel mais que l'expert-comptable peut également exercer. Elles comprennent :

1°) toutes les missions conférées aux experts-comptables en vertu de textes législatifs ou réglementaires ;

2°) la mission d'attester tout document juridique, fiscal, comptable, économique et financier ;

3°) l'établissement de rapports des constatations, conclusions et suggestions de l'expert-comptable ;

4°) l'accompagnement à la création d'entreprise sous tous ses aspects comptables ou à finalité économique et financière.

Enfin, l'expert-comptable peut, à titre accessoire :

1°) analyser sous les différents aspects économiques, fiscaux, juridiques et financiers la situation et le fonctionnement des établissements exploités par les personnes visées au chiffre 1° ci-dessus ;

2°) conseiller des personnes physiques ou morales établies dans la Principauté dans le domaine de la gestion économique et financière, ainsi que dans les domaines juridiques, des ressources humaines, technologiques et environnementales ;

3°) exercer une mission de représentation fiscale sans que celle-ci puisse être assimilée à de l'agence d'affaires ;

4°) assister, dans leurs démarches déclaratives à finalité fiscale, sociale et administrative, les personnes qui leur ont confié les éléments justificatifs et comptables nécessaires auxdites démarches.

Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 1.231 relatif à la fixation par ordonnance souveraine du nombre maximum d'experts-comptables susceptibles d'être désignés pour exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur ou syndic est supprimé. Ces dispositions sont déplacées à l'article 4 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, modifiée, (article 58 du projet de loi).

L'article 58 du projet de loi modifie l'article 4 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, modifiée, afin de préciser que le nombre maximal de personnes physiques susceptibles d'être autorisées à exercer en Principauté la profession d'expert-comptable est fixé par ordonnance souveraine.

En outre, le dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, modifiée, est déplacé au sein d'un nouveau deuxième alinéa de l'article 4 de la loi.

L'article 59 du projet de loi modifie l'article 5 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, modifiée, relatif aux conditions requises pour être autorisé à exercer la profession d'expert-comptable en Principauté. Outre les conditions déjà prévues en matière de nationalité, de droits civils et de moralité professionnelle, la condition relative au diplôme est précisée et deux nouvelles conditions portant sur l'honorabilité et l'expérience professionnelle sont introduites.

Ainsi, les experts-comptables doivent, pour être autorisés à exercer leur profession, être titulaire du Diplôme d'Expertise Comptable français. L'autorisation est accordée après l'avis motivé du conseil de l'Ordre qui vérifie que les conditions requises sont réunies.

En outre, s'agissant de la nouvelle condition portant sur l'honorabilité, l'expert-comptable ne doit ni avoir été condamné à une peine criminelle ou correctionnelle, ni avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur ou à la probité, et ce, tant à Monaco qu'à l'étranger. Il lui appartient d'informer le conseil de l'Ordre dès lors qu'il fait l'objet, à Monaco comme à l'étranger, d'une action judiciaire de nature civile liée à l'exercice de ses fonctions, et le Ministre d'Etat en cas de condamnation pour un crime ou délit, de sanction judiciaire ou disciplinaire.

Enfin, en ce qui concerne la nouvelle condition portant sur l'expérience professionnelle, le demandeur doit justifier avoir exercé des fonctions salariées auprès d'un membre de l'Ordre des experts-comptables pendant au moins trois ans au cours des cinq dernières années.

L'article 60 du projet de loi modifie l'article 6 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, modifiée, à l'effet de préciser que les experts-comptables ne peuvent exercer les fonctions de commissaires aux comptes et commissaires aux apports qu'à titre individuel et en leur propre nom, de sorte qu'une société anonyme d'expertise comptable ne peut être désignée comme commissaire aux comptes ou commissaires aux apports.

L'article 61 du projet de loi apporte des modifications purement formelles à l'article 7 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, modifiée.

L'article 62 du projet de loi modifie l'article 8 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, modifiée, portant sur les conditions d'exercice de la profession d'expert-comptable.

Tout d'abord, le texte précise que les experts-comptables régulièrement autorisés peuvent exercer leur profession soit en nom personnel, soit au sein d'une société d'expertise comptable constituée sous la forme d'une société anonyme. La référence à l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée, a été supprimée compte tenu de son abrogation par la loi n° 1.573 du 8 avril 2025.

Ensuite, les conditions encadrant l'exercice de la profession au sein d'une société d'expertise comptable constituée sous la forme d'une société anonyme sont aménagées.

Le seuil de détention du capital social et des droits de vote exigés des membres de la profession est abaissé des trois quarts à deux tiers. Par ailleurs, à l'effet de garantir la prépondérance des experts-comptables au sein des organes sociaux, le texte requiert que le conseil d'administration soit composé comme suit :

- le président du conseil d'administration et au moins l'un des dirigeants doivent être des experts-comptables dûment inscrits au tableau de l'Ordre ;

- au moins la moitié des administrateurs doit être inscrits au tableau de l'Ordre ;

- les administrateurs inscrits au tableau de l'Ordre doivent détenir la majorité des droits de vote.

Un nouveau troisième alinéa fait obligation à toute société d'expertise comptable de communiquer à l'ordre son registre des actionnaires trois mois après la fin de l'année civile et après tout changement concernant ses actionnaires.

Enfin, un dernier alinéa est ajouté afin d'assurer l'indépendance des sociétés d'expertise comptable.

L'article 63 du projet de loi abroge la section III, intitulée « *De l'exercice de la profession de comptable agréé* » ainsi que l'article 9 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, modifiée, consécutivement à la fusion de la profession de comptable agréé avec celle d'expert-comptable.

L'article 64 du projet de loi modifie les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 11 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, modifiée, relatif aux règles déontologiques applicables aux experts-comptables selon leur mode d'exercice.

Dans ce cadre, les exigences ont été renforcées pour assurer une meilleure identification du ou des professionnels responsables des travaux. Désormais, les travaux réalisés doivent comporter, indépendamment de la signature sociale, la signature de celui ou ceux des experts-comptables actionnaires ou dirigeants inscrits au tableau de l'Ordre ayant participé à leur élaboration.

Le troisième alinéa est également modifié pour procéder à des ajustements formels.

Enfin, au dernier alinéa, l'interdiction générale de la publicité est remplacée par une interdiction ciblée, portant désormais sur « *toute communication publique mentionnant des pratiques tarifaires ou comparant les services entre professionnels* ». Cette évolution vise à concilier l'interdiction de la publicité commerciale avec la nécessité, pour les professionnels, de pouvoir communiquer dans le respect des principes déontologiques.

L'article 65 du projet de loi modifie le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, modifiée, à l'effet de préciser que l'exercice de la profession d'expert-comptable n'est pas incompatible avec un emploi salarié dans un établissement de formation ou d'enseignement professionnel.

L'article 69 du projet de loi modifie l'article 18 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, modifiée, afin d'introduire la possibilité pour tout membre de l'Ordre de se faire représenter à l'assemblée générale par tout expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre dans la limite d'une seule représentation par membre.

L'article 70 du projet de loi modifie l'article 19 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, modifiée, en ce qui concerne la composition du conseil de l'Ordre.

Le premier alinéa précise que, outre le président et le vice-président, le conseil de l'Ordre est désormais composé de quatre membres au lieu de trois.

Le deuxième alinéa prévoit les conditions tenant aux membres. Ainsi, il est précisé que, outre le président et deux membres au moins, le vice-président doit avoir la nationalité monégasque. La condition tenant au « *comptable agréé* » est supprimée du fait de la suppression de cette profession.

Le troisième alinéa, qui concerne la durée des mandats et l'organisation de l'élection, précise que les mandats ont une durée de trois ans. Cependant, les membres du conseil de l'Ordre ne peuvent exercer plus de trois mandats consécutifs sauf en l'absence d'autre candidature.

L'article 72 du projet de loi, lequel modifie l'article 25 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, modifiée, précise la procédure de suspension d'exercer des experts-comptables en cas de manquements de leur part à l'honneur, à la moralité, aux devoirs ou aux règles de la profession.

L'article 75 du projet de loi renforce la condition prévue à l'article 31 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, modifiée, qui admet que les experts-comptables établis à l'étranger peuvent, avec l'accord de l'Ordre, se livrer à des missions à Monaco auprès de personnes dépendant de clients étrangers pour lesquels ces experts comptables étrangers effectuent des missions. Le projet de loi ajoute que les personnes auprès de qui les missions sont réalisées doivent dépendre « *directement* » des clients des experts-comptables établis à l'étranger.

Un deuxième alinéa est ajouté pour limiter la durée de validité de l'accord donné par le conseil de l'Ordre à trois ans à compter de la date de délibération.

L'article 76 du projet de loi modifie l'article 32 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, modifiée, relatif à l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable.

Ce sont les missions couvertes par la prérogative d'exercice de la profession d'expert-comptable qui peuvent faire l'objet d'une sanction pénale pour exercice illégal de ladite profession.

Ainsi, exerce illégalement la profession d'expert-comptable, toute personne qui, sans être inscrite au tableau de l'Ordre en son propre nom et sous sa responsabilité, exécute à titre habituel ou occasionnel et à titre principal ou accessoire des travaux prévus par le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, modifiée, ou les fonctions de commissaire aux apports ou de commissaire aux comptes.

En outre, exerce illégalement la profession d'expert-comptable, toute personne titulaire du diplôme mentionné au chiffre 4° de l'article 5 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, modifiée, qui exercice la profession d'expert-comptable ou la fonction de commissaire aux apports ou de commissaire aux comptes :

- pendant la durée de la suspension de son autorisation d'exercer ;
- dont l'autorisation administrative a été retirée ;
- malgré une interdiction temporaire ou définitive d'exercer ;
- sans être inscrite au tableau de l'Ordre.

La sanction pénale n'est pas notifiée, ce délit étant puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 2° de l'article 26 du Code pénal dont le maximum peut être portée au quintuple ou l'une de ces deux peines seulement.

L'article 77 du projet de loi insère un l'article 32-1 au sein de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, modifiée, après l'article 32, qui réprime comme délit d'usurpation de titre l'usage sans droit :

- de la qualité d'expert-comptable, de commissaire aux comptes, de commissaire aux apports ou de toute dénomination analogue ; ou,

- de l'appellation de société d'expertise comptable ; ou,

- de titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec ceux-ci ; ou,

- du Diplôme d'Expertise Comptable légalement requis pour l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Ce délit est soumis aux sanctions prévues à l'article 203 du Code pénal, à savoir une peine d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende prévue au chiffre 2° de l'article 26 du Code pénal ou l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine est portée à un emprisonnement de six mois à deux ans et à une amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 dudit article dont le maximum peut être porté au décuple, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il est également prévu que lorsque l'infraction est commise par une personne physique agissant au profit d'une société, la société peut être condamnée solidairement au paiement de l'amende prononcée à l'encontre de la personne.

En outre, l'article 78 du projet de loi actualise le libellé de l'article 33 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, modifiée, compte tenu en particulier des modifications apportées à l'article 11.

L'article 79 du projet de loi insère un nouvel article 33-1, après l'article 33 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, modifiée, afin de sanctionner l'exercice de la profession d'expert-comptable sous un pseudonyme.

Le Titre III du projet de loi modifie et créé des dispositions au sein des Chapitres III et VI du Titre IV du Livre I du Code de commerce. Ce titre comprend 8 articles.

L'article 80 du projet modifie le quatrième alinéa de l'article 35-3 du Code de commerce à l'effet de supprimer la référence aux comptables agréés.

L'article 81 du projet de loi modifie les premier et deuxième alinéas de l'article 51-6 du Code de commerce et y insère un nouveau troisième alinéa.

Tout d'abord, outre des ajustements rédactionnels, il est procédé au remplacement de l'inventaire par l'annexe, laquelle doit également être soumise à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

En outre il est renvoyé à une ordonnance souveraine la détermination du contenu du rapport de gestion sur l'exercice écoulé et du rapport sur l'exécution des marchés et entreprises intervenus, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Par ailleurs, dans le droit-fil de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, qui institue l'obligation d'établir et de soumettre à l'assemblée générale des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe pour les sociétés mères, l'article 81 du projet de loi insère un troisième alinéa au sein de l'article 51-6 du Code de commerce, relatif à la présentation à l'assemblée des comptes consolidés et du rapport sur la gestion du groupe pour les sociétés commerciales autres que les sociétés par actions concernées.

L'article 82 du projet de loi insère un nouvel article 51-6-1 après l'article 51-6 du Code de commerce, à l'effet d'introduire l'obligation d'établir des comptes consolidés ainsi que le rapport de gestion du groupe pour les sociétés dites « *mères* » qui sont des sociétés commerciales autres que par actions.

Ainsi, il est prévu que les sociétés commerciales autres que par actions établissent chaque année à la diligence du ou des gérants, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, dès lors qu'à la date de clôture de leur exercice comptable, elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres personnes morales ou entités selon les conditions définies par ordonnance souveraine et qu'elles dépassent les seuils définis par arrêté ministériel.

L'article 83 du projet de loi modifie l'article 51-7 du Code de commerce relatif aux documents qui doivent être remis chaque année par le gérant au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie. L'article 83 du projet de loi ajoute l'annexe, parmi les documents à remettre au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Un troisième alinéa est inséré afin de prévoir que les comptes consolidés doivent également être déposés. En outre, le quatrième alinéa, devenu le cinquième alinéa, est modifié afin de préciser que lorsque les documents sociaux n'ont pas été remis dans le délai imparti au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, il appartient au Directeur du Développement Économique de mettre en demeure les gérants d'avoir à transmettre les documents auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie, et ce, dans un délai de quinze jours.

Le sixième alinéa, devenu le septième, précise que lorsque la mise en demeure est infructueuse, il incombe au Directeur du Développement Économique de désigner un membre de l'Ordre des Experts-Comptables à l'effet d'établir un rapport sur la situation et sur les opérations de la société.

L'article 84 du projet de loi insère un nouvel article 51-7-1 au sein du Code de commerce, qui envisage l'hypothèse où la mise en demeure est restée infructueuse. Le Directeur du Développement Économique spécialement habilité par le Ministre d'État, ou le Procureur Général, peut saisir le Président du Tribunal de première instance ou le magistrat délégué par lui, par voie de requête, à l'effet de voir désigner, un mandataire chargé d'accomplir les formalités aux frais de la société défaillante.

L'article 86 du projet de loi modifie les sanctions pénales de l'article 51-12 du Code de commerce afin de prendre en considération les articles 51-7 et 51-7-1.

L'article 87 du projet de loi modifie l'article 51-13 du Code de commerce afin d'adapter les sanctions pénales aux articles 51-6, 51-6-1 et 51-7.

Le Titre IV porte sur les dispositions diverses (articles 88 à 92).

L'article 88 du projet de loi ajoute un nouveau quatrième alinéa à l'article 22 de la loi n° 1.573 du 8 avril 2025 relative à la modernisation des sociétés, à l'effet de préciser que le mandat des administrateurs est renouvelable, sauf stipulation contraire des statuts. Cet ajout s'explique par la suppression de cette précision qui figurait à l'article 6 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, lequel a été abrogé.

L'article 89 du projet de loi ajoute un deuxième alinéa à l'article 36 de la loi n° 1.573 du 8 avril 2025, qui porte sur les attributions de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Cet ajout s'explique par la suppression de cette précision qui figurait à l'article 6 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, lequel a été abrogé.

Les articles 90, 91 et 92 du projet de loi visent à actualiser toutes les références qui seraient faites aux anciens intitulés des lois n° 408 du 20 janvier 1945 et n° 1.231 du 12 juillet 2000, modifiées, ainsi qu'à toute référence à la profession de « *comptable agréé* » figurant dans toutes dispositions législatives ou réglementaires applicables à la date de publication de la présente loi.

Le Titre V porte sur les dispositions transitoires (articles 93 à 103).

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER
DE LA MODIFICATION DE LA LOI N° 408 DU 20 JANVIER 1945 COMPLETANT L'ORDONNANCE SUR LES SOCIETES ANONYMES ET EN COMMANDITE PAR ACTIONS, DU 5 MARS 1895, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LA NOMINATION, LES ATTRIBUTIONS ET LA RESPONSABILITE DES COMMISSAIRES, MODIFIEE

Article premier

L'intitulé de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée, est modifié comme suit :

« Loi n° 408 du 20 janvier 1945 relative aux sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires ».

Article 2

Avant l'article premier de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, sont insérés les termes « *Section I - Des commissaires aux apports* ».

Article 3

L'article premier de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, est modifié comme suit :

« Dans toute société anonyme ou en commandite par actions, lorsqu'un associé fait un apport qui ne consiste pas en numéraire ou stipule à son profit des avantages particuliers, ou lorsque les statuts ou une décision de l'assemblée créent des parts de fondateurs, la première assemblée générale prévue par l'article 17 de la loi n° 1.573 du 8 avril 2025 relative à la modernisation du droit des sociétés, désigne un commissaire aux apports qui doit obligatoirement être choisi parmi les experts-comptables inscrits au tableau des membres de l'Ordre prévu par la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative à la profession d'expert-comptable, modifiée, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport ou la cause des avantages particuliers. »

Article 4

A l'article 2 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, après les termes « *Le commissaire* » sont ajoutés les termes « *aux apports* » et après les termes « *souscripteurs,* » sont ajoutés les termes « *satisfaisant à l'exigence d'honorabilité définie par ordonnance souveraine,* ».

Article 5

L'article 3 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, est modifié comme suit :

« Ne peuvent être désignés commissaires aux apports ou en qualité d'expert par le commissaire aux apports :

1°) les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ou le conjoint, le partenaire d'un contrat de vie commune ou le cohabitant d'un contrat de cohabitation :

a) des apporteurs ou des bénéficiaires d'avantages particuliers ;

b) ou, lors de la constitution de la société, des fondateurs ou des premiers administrateurs ;

c) ou, lors des augmentations de capital, des administrateurs ou des dirigeants ;

2°) les personnes recevant, ou ayant reçu depuis moins de trois ans, sous une forme quelconque, à raison de fonctions autres que celles de commissaire, un salaire ou une rémunération :

a) des apporteurs ou des bénéficiaires d'avantages particuliers :

b) ou, lors de la constitution de la société, des fondateurs ou des premiers administrateurs ;

c) ou, lors des augmentations de capital, des administrateurs ou des dirigeants ou de la société elle-même ou de toute entreprise dont un associé, un actionnaire, un administrateur ou un dirigeant, serait investi des fonctions d'administrateur ou de dirigeant dans la société ;

3°) le conjoint, le partenaire d'un contrat de vie commune ou le cohabitant d'un contrat de cohabitation des personnes susvisées ;

4°) le commissaire aux comptes de la société qu'il contrôle. ».

Article 6

L'article 4 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, est modifié comme suit :

« Si l'une des causes d'incompatibilité prévues à l'article précédent survient au cours du mandat, l'intéressé doit cesser immédiatement d'exercer ses fonctions et en informer les fondateurs, le conseil d'administration ou les dirigeants, suivant le cas, dans le plus bref délai.

Article 7

Après l'article 4 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, il est inséré, un nouvel article 4-1 rédigé comme suit :

« Article 4-1 : Les délibérations prises par l'assemblée générale sur le rapport d'un commissaire aux apports nommé ou demeuré en fonctions contrairement aux articles premier et 3 ne peuvent être annulées du chef de la violation de ces dispositions. »

Article 8

L'article 5 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, est modifié comme suit :

« Le commissaire aux apports qui a établi le rapport prévu à l'article 2 est convoqué à la seconde assemblée générale prévue à l'article 19 de la loi n° 1.573 du 8 avril 2025, mais sans voix délibérative en cette qualité. ».

Article 9

Les articles 6 et 7 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, sont abrogés.

Article 10

Avant l'article 8 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, sont insérés les termes « *Section II - Des commissaires aux comptes* ».

Article 11

L'article 8 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, est modifié comme suit :

« Dans toute société anonyme ou en commandite par actions, il est confié à un ou deux commissaires aux comptes, suivant les règles ci-après fixées, une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Ils veillent à la régularité des assemblées et contrôlent l'exécution des résolutions approuvées par les actionnaires.

Nonobstant la nomination d'au moins un commissaire aux comptes, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de démission, de révocation de leur autorisation d'exercer ou de décès, doivent être désignés dans les mêmes conditions que les titulaires et sont soumis aux mêmes obligations que ces derniers.

Les commissaires aux comptes procèdent en vertu d'une action propre, tant au profit des actionnaires que de la collectivité, n'engageant d'autres opinions ni d'autres responsabilités que les leurs. »

Article 12

L'article 9 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, est modifié comme suit :

« Pour l'exercice des *missions visées à l'article précédent, le mandat des commissaires aux comptes est d'une durée de six exercices consécutifs, renouvelable dans les conditions prévues à l'article 15. Leurs fonctions prennent fin après la délibération de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statue sur les comptes du sixième exercice.*

L'acceptation des missions confiées aux commissaires aux comptes résulte soit d'une lettre soit d'un courrier électronique adressé au dirigeant, attestant de son acceptation. À défaut la délibération statuant sur leur nomination est nulle.

Le commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire demeure en fonction jusqu'à l'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend sa mission après l'approbation des comptes de l'exercice en cours par l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les commissaires aux comptes ne peuvent être révoqués qu'en raison de fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions. ».

Article 13

L'article 10 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, est modifiée comme suit :

« *Les commissaires aux comptes doivent être choisis parmi les experts-comptables membres de l'Ordre visé à l'article 20 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, modifiée,* ».

Article 14

L'article 11 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, est modifié comme suit :

« *Ne peuvent être désignés comme commissaires aux comptes ou en qualité d'expert par les commissaires aux comptes, pour exercer les fonctions définies à l'article 8 :*

1°) les parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou le conjoint, le partenaire d'un contrat de vie commune ou le cohabitant d'un contrat de cohabitation des administrateurs ou des dirigeants ;

2°) les personnes recevant ou ayant reçu depuis moins de trois ans, sous une forme quelconque, à raison de fonctions autres que celles de commissaire aux comptes, un salaire ou une rémunération des administrateurs ou des dirigeants de la société elle-même ou de toute entreprise dont un associé, un actionnaire, un administrateur ou un dirigeant serait investi des fonctions d'administrateur ou de dirigeant dans la société ;

3°) le conjoint, le partenaire d'un contrat de vie commune ou le cohabitant d'un contrat de cohabitation des personnes susvisées. ».

Article 15

L'article 12 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, est modifié comme suit :

« Si l'une des causes d'incompatibilité prévues à l'article précédent survient au cours du mandat, l'intéressé doit cesser immédiatement d'exercer ses fonctions et en informer le conseil d'administration ou les dirigeants, suivant le cas, dans le plus bref délai. ».

Article 16

Après l'article 12 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, il est inséré un nouvel article 12-1 rédigé comme suit :

« Article 12-1 : Les délibérations prises par l'assemblée générale sur le rapport d'un commissaire aux comptes nommé ou demeuré en fonctions contrairement aux articles 9 à 12 ne peuvent être annulées du chef de la violation de ces dispositions, sans préjudice du deuxième alinéa de l'article 9. ».

Article 17

L'article 13 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, est modifié comme suit :

« La société doit nommer deux commissaires aux comptes lorsqu'au moins un des cas suivants est constaté :

1°) le montant total du fond social de la société augmenté des emprunts est supérieur à un montant défini par arrêté ministériel ;

2°) pendant deux exercices consécutifs deux des trois seuils suivants sont remplis :

a. le total de leur bilan est supérieur à un montant défini par arrêté ministériel ;

b. leur chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à un montant défini par arrêté ministériel ;

c. le nombre moyen de salariés employés au cours d'un exercice est supérieur à celui défini par arrêté ministériel.

3°) les établissements de crédit dûment autorisés à Monaco, les personnes morales ou les entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé et toute autre entité désignée par ordonnance souveraine comme étant une entité d'intérêt public ;

4°) la société est tenue d'établir des comptes consolidés en vertu du deuxième alinéa de l'article 34.

Lorsque qu'à la constitution de la société, l'un des cas prévus aux chiffre 1°), 3°) ou 4°) est constaté, la nomination des deux commissaires aux comptes est réalisée lors de l'assemblée générale constitutive.

Lorsqu'à la clôture de l'exercice, les comptes annuels font ressortir que le seuil visé au chiffre 1°) ou que deux des trois seuils visés au chiffre 2°) sont atteints, ou que l'un des cas prévus aux chiffres 3°) ou 4°) est constaté, l'assemblée générale ordinaire annuelle qui approuve les comptes de l'exercice écoulé doit procéder à la nomination d'un deuxième commissaire aux comptes.

Lorsqu'à la clôture de l'exercice, les conditions requises précitées pour la nomination de deux commissaires aux comptes ne sont plus remplies, l'assemblée générale ordinaire annuelle qui approuve les comptes de l'exercice écoulé peut mettre fin au mandat de l'un des deux commissaires aux comptes avant son terme.

La désignation d'un deuxième commissaire aux comptes figure implicitement à l'ordre du jour de toute assemblée générale. ».

Article 18

L'article 14 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsque deux commissaires aux comptes sont en fonctions, ils jouissent des mêmes prérogatives et peuvent agir ensemble ou séparément.

Ils doivent appartenir à des structures d'exercice professionnel distinctes. ».

Article 19

L'article 15 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, est modifié comme suit :

« Le commissaire aux comptes dont le mandat est venu à expiration, s'il était seul en fonctions, peut être renouvelé.

Lorsque deux commissaires aux comptes sont en fonctions, l'assemblée générale ordinaire procède au remplacement de l'un d'eux au plus tard à l'issue de deux mandats consécutifs.

Les commissaires aux comptes nommés par une entité d'intérêt public doivent être remplacés au plus tard au terme de quatre mandats consécutifs. Ils peuvent à nouveau être nommés en cette qualité à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du terme du quatrième mandat consécutif.».

Article 20

L'article 16 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, est abrogé.

Article 21

L'article 17 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, est modifié comme suit :

« À défaut de nomination ou en cas de nomination irrégulière du ou des commissaires aux comptes titulaires et suppléants par l'assemblée générale ordinaire annuelle, ou en cas de maintien en fonctions de ceux-ci, en méconnaissance des dispositions de la présente loi, il est procédé à leur nomination ou, selon le cas, à leur remplacement, par ordonnance du Président du Tribunal de première instance statuant en référé sur assignation de tout intéressé.

Les pouvoirs et la durée du mandat des commissaires aux comptes ainsi nommés seront les mêmes que s'ils avaient été désignés par l'assemblée. »

Article 22

L'article 18 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, est modifié comme suit :

« Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les assemblées générales quelle qu'en soit la nature ou l'objet, mais sans voix délibérative en cette qualité. ».

Article 23

L'article 19 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, est modifié comme suit :

« Dans les sociétés anonymes, une copie du procès-verbal de toute délibération du conseil d'administration doit être portée à la connaissance du ou des commissaires aux comptes, dans les quinze jours de la réunion, à la diligence du président de la séance par tout moyen laissant une trace écrite.

Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leurs missions et notamment, tous livres, procès-verbaux ou autres documents de la société. En outre, ils peuvent exiger de tout administrateur ou dirigeant de la société, toutes explications, justifications et attestations écrites qu'ils estiment utiles.

Tout obstacle à l'exercice de leur mission doit être porté sans délai à la connaissance du procureur général. ».

Article 24

L'article 20 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, est abrogé.

Article 25

L'article 21 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, est modifié comme suit :

« Les commissaires aux comptes vérifient la caisse et les valeurs disponibles ou négociables de la société ainsi que les méthodes suivies pour l'évaluation de l'actif et du passif et pour la discrimination des charges et produits de la société.

Ils s'assurent que le bilan, le compte de pertes et profits et l'annexe qui sont présentés aux actionnaires reflètent de manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels :

1°) pour le bilan, la situation de la société à la clôture de l'exercice écoulé ;

2°) pour le compte de pertes et profits, les résultats de l'activité pour l'exercice ;

3°) pour l'annexe, une information descriptive.

Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 34, les commissaires aux comptes s'assurent que les comptes consolidés sont réguliers et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes morales ou les entités comprises dans la consolidation. »

Article 26

L'article 22 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, est modifié comme suit :

« Dans les sociétés possédant des biens, notamment des marchandises, dont l'évaluation présente des difficultés techniques, les commissaires aux comptes peuvent se faire assister par des experts compétents en la matière, librement choisis par eux, satisfaisant à l'exigence d'honorabilité définie par ordonnance souveraine. »

Article 27

L'article 23 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, est abrogé.

Article 28

L'article 24 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, est modifié comme suit :

« Le ou les commissaires aux comptes *font un rapport spécial dans lequel ils rendent compte à l'assemblée générale* ordinaire *annuelle de l'exécution de leur mission, notamment en ce qui concerne le contrôle des marchés ou opérations prévus à* l'article *44 de la loi n° 1.573 du 8 avril 2025, accomplies pendant l'exercice écoulé, et les assemblées tenues pendant ledit exercice ; ils doivent signaler les irrégularités qu'ils auraient relevées. »*

Article 29

L'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, est modifié comme suit :

« Le ou les commissaires aux comptes font, en outre, un rapport général sur les comptes soumis à l'approbation de l'assemblée, dans lequel ils doivent formuler toutes réserves ou observations auxquelles peuvent donner lieu le bilan, le compte de pertes et profits et l'annexe, ainsi que les informations données sur les comptes dans le rapport de gestion du conseil d'administration ou des gérants visé au premier alinéa de l'article 34-1 en précisant, s'il y a lieu, les motifs qui s'opposent aux distributions de dividendes proposés.

Le rapport général contient le bilan, le compte de pertes et profits ainsi que l'annexe.

Toute modification apportée soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation du bilan ou du compte de pertes et profits, par rapport à l'exercice précédent, doit être soumise au vote de l'assemblée. »

Article 30

L'article 26 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsqu'il y a lieu, en application du deuxième alinéa de l'article 34, les commissaires aux comptes établissent un rapport sur la gestion du groupe lequel comprend les informations relatives à l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation pendant l'exercice écoulé. Le contenu du rapport sur la gestion du groupe est défini par ordonnance souveraine. ».

Article 31

L'article 27 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, est modifié comme suit :

« À la dissolution de la société, la nomination des liquidateurs, qui met fin aux fonctions des administrateurs et des dirigeants, laisse subsister dans leur entier celles du ou des commissaires aux comptes jusqu'à la réunion de l'assemblée qui approuve définitivement les comptes de liquidation. »

Article 32

L'article 28 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, est modifié comme suit :

« La rémunération du ou des commissaires aux comptes est fixée pour chaque exercice par l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statue sur les comptes dudit exercice. ».

Article 33

L'article 29 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, est abrogé.

Article 34

L'article 30 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, est modifié comme suit :

« Les commissaires aux comptes ne peuvent pas devenir administrateurs ou dirigeants des sociétés qu'ils contrôlent moins de cinq années après l'expiration de leur mandat.

Pendant ce même délai, ils ne peuvent exercer les mêmes fonctions au sein d'une personne morale ou d'une entité contrôlée ou qui contrôle, au sens du deuxième alinéa de l'article 34, la société pour laquelle ils ont exercé une mission. ».

Article 35

L'article 31 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, est modifié comme suit :

« Les commissaires aux comptes ne peuvent faire aucun acte de gestion de la société contrôlée, même en vertu de procuration. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de gestion et de leurs résultats.

Ils ne sont responsables envers la société que de leurs fautes personnelles déterminées d'après les règles du mandat. S'il existe deux commissaires, ils peuvent être poursuivis individuellement ou solidairement suivant les règles de droit commun.

Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la personne morale ou de l'entité que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Leur responsabilité ne peut toutefois être engagée à raison des informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de leurs missions.

Ils ne sont pas civilement responsables des infractions commises par les dirigeants, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas signalées dans leur rapport à l'assemblée générale ordinaire. ».

Article 36

L'article 32 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, est abrogé.

Article 37

Avant l'article 33 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, sont insérés les termes « *Section III - Des obligations comptables* » et « *Sous-section I - De l'établissement des comptes et du rapport de gestion* ».

Article 38

L'article 33 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, est modifié comme suit :

« A la clôture de chaque exercice le conseil d'administration ou les gérants établissent un rapport de gestion écrit dont le contenu est précisé par ordonnance souveraine. ».

Article 39

L'article 34 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, est modifié comme suit :

« Le bilan, le compte de pertes et profits et l'annexe soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des sociétés anonymes ou en commandite par actions sont établis chaque année à la diligence du conseil d'administration ou des gérants suivant les modèles fixés par ordonnance souveraine.

Les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle des sociétés anonymes ou en commandite par actions qui exercent une activité commerciale, sont établis chaque année à la diligence du conseil d'administration ou des gérants, suivant les modalités fixées par ordonnance souveraine, dès lors qu'à la date de clôture de leur exercice comptable, elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs personnes morales ou entités selon les conditions définies par ordonnance souveraine, et qu'elles dépassent les seuils définis par arrêté ministériel. ».

Article 40

Après l'article 34 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, il est inséré une nouvelle Sous-section II rédigée comme suit :

« Sous-section II – De l'approbation des comptes

Article 34-1 : Dans toute société anonyme ou en commandite par actions, il est tenu chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, au moins une assemblée générale, dite assemblée générale ordinaire annuelle, à laquelle les administrateurs ou les gérants soumettent les comptes de l'exercice écoulé et présentent un rapport sur la marche des affaires sociales pendant ledit exercice.

Ils présentent à cette assemblée, lorsqu'il y a lieu, en application du deuxième alinéa de l'article 34, les comptes consolidés.

Conformément aux articles 24 à 26, le rapport spécial, le rapport général et le cas échéant le rapport sur la gestion du groupe du ou des commissaires sont présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Cette assemblée nomme, remplace, renouvelle ou révoque le ou les commissaires aux comptes titulaires et suppléants, s'il y a lieu.

Article 34-2 : L'assemblée générale ordinaire annuelle ne peut être tenue moins de deux mois à compter du jour où le bilan, le compte de pertes et profits ainsi que l'annexe tous autres documents ayant servi à leur confection, auront été mis à la disposition des commissaires aux comptes à moins que ces derniers, ayant achevé leur contrôle avant l'expiration du délai ci-dessus fixé, donnent, par écrit, leur accord au conseil d'administration ou aux gérants pour convoquer l'assemblée.

Article 34-3 : La délibération de l'assemblée contenant approbation des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée des rapports du ou des commissaires aux comptes prévus aux articles 24, 25 et 26 le cas échéant. ».

Article 41

Avant l'article 35 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, sont insérés les termes « *Sous-section III - Du dépôt des comptes* ».

Article 42

L'article 35 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, est modifié comme suit :

« Dans le mois qui suit la réunion de l'assemblée générale ordinaire visée à l'article 34-1, le ou les commissaires aux comptes délivrent au conseil d'administration ou aux gérants une attestation, établie en double exemplaire sous la responsabilité personnelle du ou des commissaires aux comptes, dans laquelle sont mentionnés :

1°) l'identité des administrateurs, des administrateurs-délégués, du président et des dirigeants ainsi que du ou des commissaires aux comptes en exercice dans les conditions définies par ordonnance souveraine ;

2°) l'approbation ou le rejet, par l'assemblée générale, du bilan et du compte des pertes et profits ainsi que des comptes consolidés, le cas échéant ;

3°) l'indication que l'activité de la société est conforme ou non à celle pour l'exercice de laquelle sa constitution a été autorisée.

L'attestation mentionne, en outre, si la certification des comptes a été donnée, refusée ou assortie de réserves ainsi que l'avis du ou des commissaires aux comptes sur la régularité de la tenue de l'assemblée générale ordinaire au regard des stipulations statutaires et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il précise les motifs des réserves ou du refus de certification.

Dans les trois mois suivant la réunion de l'assemblée générale ordinaire mentionnée à l'article 34-1, l'attestation est adressée, par les dirigeants, au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie. Le rapport général visé à l'article 25, et le cas échéant les comptes consolidés, sont annexés à l'attestation.

À défaut de communication de l'attestation et de ses annexes dans le délai de trois mois, le Directeur du Développement Économique peut enjoindre aux commissaires aux comptes de communiquer ces documents au service du répertoire du commerce et de l'industrie dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'injonction. ».

Article 43

Les articles 36 et 37 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, sont abrogés.

Article 44

L'article 38 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, est modifié comme suit :

« *Lorsqu'à l'expiration du neuvième mois qui suit la clôture de l'exercice, les documents mentionnés à l'article 35 n'ont pas été adressés au service du répertoire du commerce et de l'industrie, le Directeur du Développement Économique, sans préjudice de l'injonction aux commissaires aux comptes prévue audit article, notifie, au siège de la société, une mise en demeure aux dirigeants d'avoir à communiquer au service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie, dans les quinze jours au plus, lesdits documents, à peine de se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 39-14.*

Les dirigeants peuvent, dans le délai de quinze jours suivant la réception de la mise en demeure, solliciter un délai supplémentaire et fournir à cet effet toute justification utile. Ce délai ne peut excéder trois mois à compter de la réception de la mise en demeure.

Lorsque la mise en demeure est restée infructueuse au terme du délai qu'elle impartit ou lorsque les justifications présentées apparaissent insuffisantes, le Directeur du Développement Économique en informe le Procureur Général et peut désigner un expert-comptable à l'effet d'établir un rapport sur la situation et sur les opérations de la société, permettant d'obtenir une exacte information sur sa situation économique et financière, et *ce sans préjudice de la désignation d'un mandataire en application de l'article 411 du code de commerce.*

Les dispositions du troisième alinéa ne sont pas applicables aux comptes consolidés de la société. ».

Article 45

L'article 39 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, est modifié comme suit :

« *Le rapport visé à l'article précédent sera adressé dans un délai de trois mois au Directeur du Développement Economique. Les honoraires de l'expert seront fixés par le Ministre d'Etat et mis à la charge de la société.*

Selon les conclusions du rapport susvisé, le Ministre d'État, sans préjudice des dispositions de l'article 61 du Code de procédure pénale, pourra :

1°) soit inviter la société à se mettre en règle dans un délai de trois mois à peine des sanctions prévues à l'article 39-14 ;

2°) soit, lorsque la gestion de la société ne peut plus être assurée dans des conditions normales ou en cas de carence de l'un ou de plusieurs de ses dirigeants, saisir le Président du Tribunal de première instance par voie de requête, à l'effet de faire désigner un mandataire ad hoc ;

3°) soit saisir la Commission visée à l'article 2 de la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée, en vue de se prononcer sur la décision de révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société, sans préjudice des poursuites pénales contre les administrateurs ou les dirigeants au cas où des agissements délictueux auraient été relevés, et sans préjudice des sanctions applicables en vertu de la présente loi. ».

Article 46

L'article 39-1 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsque la mise en demeure visée au troisième alinéa de l'article 38 est demeurée infructueuse au terme du délai qu'elle impartit ou lorsque les justifications présentées apparaissent insuffisantes, le Directeur du Développement Économique spécialement habilité par le Ministre d'État, ou le Procureur Général, peut saisir par requête le Président du Tribunal de première instance ou le magistrat délégué par lui à l'effet de désigner tout mandataire utile chargé d'accomplir ces formalités aux frais de la société concernée.

Lorsqu'il saisit le Président du Tribunal de première instance, le Directeur du Développement Economique en informe le procureur général.

Le mandataire peut obtenir de la société communication de tous documents et renseignements nécessaires.

Le Procureur Général peut également solliciter du président du Tribunal de première instance le rapport prévu à l'article 411 du code du commerce.

Article 47

L'article 39-2 bis de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, est abrogé.

Article 48

Après l'article 39-2 bis de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, il est inséré une Section IV rédigée comme suit :

« Section IV – Des dispositions pénales

<u>Article 39-3</u> : Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 du Code pénal dont le maximum peut être porté au quintuple, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commissaire aux comptes ou tout commissaire aux apports qui donne ou confirme sciemment des informations mensongères ou de nature à induire en erreur par le caractère incomplet sur la situation d'une société auprès de laquelle il accomplit sa mission ou qui ne révèle pas au Procureur Général les faits susceptibles de constituer une infraction dont il a eu connaissance à l'occasion de l'accomplissement de cette mission.

S'il y a récidive dans un délai de cinq années, son auteur est puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 du Code pénal dont le maximum peut être porté au décuple, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sous réserve de toute disposition législative contraire, le commissaire aux apports et le commissaire aux comptes sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 308 du Code pénal.

<u>Article 39-4</u> : Est puni de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 du Code pénal quiconque accepte ou conserve sciemment les fonctions de commissaire aux apports, en méconnaissance :

1°) de l'obligation prévue à l'article premier d'être choisi parmi les experts-comptables inscrits au tableau des membres de l'Ordre ;

2°) des incompatibilités prévues à l'article 3 ;

3°) de l'obligation prévue à l'article 4 de cesser immédiatement ses fonctions en cas de survenance d'une des causes d'incompatibilité prévues à l'article 3.

Encourt les peines prévues au premier alinéa, le commissaire aux apports, qui en méconnaissance des dispositions de l'article 4, n'informe pas, dans le plus bref délai, les fondateurs, le conseil d'administration ou les dirigeants, selon le cas, qu'en raison de la survenance d'une des causes d'incompatibilité prévues à l'article 3, il doit cesser immédiatement ses fonctions.

<u>Article 39-5</u> : Est puni de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 du Code pénal quiconque accepte ou conserve sciemment les fonctions d'expert prévues aux articles 2 et 22, en méconnaissance des articles 3 et 11.

<u>Article 39-6</u> : Est puni de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 du Code pénal quiconque accepte ou conserve sciemment les fonctions de commissaire aux comptes postérieurement à la délibération de l'assemblée générale ordinaire annuelle mettant fin à son mandat.

<u>Article 39-7</u> : Est puni de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 du Code pénal quiconque accepte ou conserve sciemment les fonctions de commissaire aux comptes en méconnaissance :

1°) de l'obligation prévue à l'article 10 d'être choisi parmi les experts-comptables inscrits au tableau des membres de l'Ordre ;

2° des causes d'incompatibilités prévues à l'article 11 ;

3°) de l'obligation prévue à l'article 12 de cesser immédiatement ses fonctions en cas de survenance d'une des causes d'incompatibilité prévues à l'article 11.

Encourt les mêmes peines, le commissaire aux comptes, qui en méconnaissance des dispositions de l'article 12, n'informe pas, dans le plus bref délai, le conseil d'administration ou les dirigeants, selon le cas, qu'en raison de la survenance d'une des causes d'incompatibilité prévues à l'article 11, il doit cesser immédiatement ses fonctions.

Article 39-8 : Est puni de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 du Code pénal, le commissaire aux comptes, qui en méconnaissance des dispositions du troisième alinéa de l'article 9, demeure en fonction en tant que commissaire aux comptes suppléant malgré l'échéance du terme de son mandat.

Article 39-9 : Est puni d'un emprisonnement de deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dirigeant qui ne provoque pas la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, en méconnaissance des dispositions des premier et troisième alinéas de l'articles 8 et de l'article 13.

Article 39-10 : Est puni d'un emprisonnement de deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dirigeant qui ne convoque pas le ou les commissaires aux comptes à une assemblée générale, en méconnaissance de l'article 18.

Article 39-11 : Est puni d'un emprisonnement de deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dirigeant ou administrateur qui refuse la communication de pièces utiles à l'exercice des missions des commissaires aux comptes, en méconnaissance des dispositions du deuxième alinéa de l'article 19.

Article 39-12 : Est puni de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 29 du Code pénal, tout commissaire aux comptes qui signe et communique une attestation non conforme aux dispositions de l'article 35.

Article 39-13 : Est puni de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 29 du Code pénal, tout administrateur ou gérant, qui :

1°) n'établit pas chaque année le bilan, le compte de pertes et profits et l'annexe, suivant les modèles fixés par ordonnance souveraine, en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article 34 ;

2°) n'établit pas chaque année, lorsqu'il y a lieu, en application du deuxième alinéa de l'article 34, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe, suivant les modalités fixées par ordonnance souveraine, en méconnaissance des dispositions du deuxième alinéa de l'article 34 ;

3°) ne soumet pas les comptes de l'exercice écoulé ou ne présente pas un rapport sur la marche des affaires sociales pendant ledit exercice à l'assemblée générale ordinaire annuelle, en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article 34-1 ;

4°) ne présente pas, lorsqu'il y a lieu, en application du deuxième alinéa de l'article 34, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe à l'assemblée générale ordinaire annuelle, en méconnaissance des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 34-1.

Article 39-14 : Est puni de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 29 du Code pénal, tout dirigeant qui n'adresse pas l'attestation accompagnée de ses annexes au service du répertoire du commerce et de l'industrie dans les trois mois suivant la réunion de l'assemblée générale ordinaire mentionnée à l'article 34-1 en méconnaissance du troisième alinéa de l'article 35.

Article 39-15 : Est puni de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 26 du Code pénal, tout commissaire aux comptes qui ne communique pas au service du répertoire du commerce et de l'industrie l'attestation accompagnée de ses annexes dans le délai de quinze jours à compter de la notification de l'injonction du Directeur du Développement Economique prévue au dernier alinéa de l'article 35.

Article 49

L'article 40 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, est modifié comme suit :

« Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout administrateur ou dirigeant qui, en cas de désignation d'un expert-comptable, par le Directeur du Développement Economique, dans les conditions prévues à l'article 38, ou du mandataire dans les conditions prévues à l'article 39-1, aura détruit, soustrait ou dissimulé, ou tenté de détruire, soustraire ou dissimuler, toutes pièces, livres ou documents dont la conservation est prescrite par les lois en vigueur, ou qui aura fait obstacle à la mission de l'expert ou sciemment donné à l'expert chargé de l'enquête, des informations mensongères ou de nature à induire en erreur par leur caractère incomplet sur les opérations de la société. ».

Article 50

Après l'article 40 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, sont insérés les termes « *Section V – Des dispositions finales et transitoires* ».

Article 51

L'article 41 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, est abrogé.

Article 52

Après l'article 42 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, les termes « *Dispositions transitoires* » sont supprimés.

TITRE II
DE LA MODIFICATION DE LA LOI N° 1.231 DU 12 JUILLET 2000 RELATIVE AUX PROFESSIONS D'EXPERT-COMPTABLE ET DE COMPTABLE AGREE, MODIFIEE

Article 53

L'intitulé de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé, modifiée, est modifié comme suit :

« *Loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative à la profession d'expert-comptable* ».

Article 54

L'intitulé de la Section I de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, modifiée, est modifié comme suit :

« *De la profession d'expert-comptable* ».

Article 55

L'article premier de la loi n°1.231 du 12 juillet 2000, modifiée, est modifié comme suit :

« *L'exercice de la profession d'expert-comptable et l'usage de ce titre est subordonné à une autorisation administrative délivrée par arrêté ministériel dans les conditions prévues par la présente loi.* ».

Article 56

L'article 2 de la loi n°1.231 du 12 juillet 2000, modifiée, est modifié comme suit :

« *L'expert-comptable est le technicien qui, à titre indépendant, fait profession habituelle :*

1°) d'organiser, centraliser, tenir, arrêter, réviser, apprécier, redresser et consolider les comptabilités des personnes physiques ou morales établies dans la Principauté ;

2°) d'établir les états financiers ;

3°) d'attester et de certifier la régularité et la sincérité des états financiers ;

4°) d'effectuer le contrôle contractuel des comptabilités.

Il peut également :

1°) exercer toute mission qui lui est conférée en vertu de textes législatifs ou réglementaires ;

2°) attester tout document juridique, fiscal, comptable, économique et financier ;

3°) faire des rapports de ses constatations, conclusions et suggestions ;

4°) accompagner la création d'entreprise sous tous ses aspects comptables ou à finalité économique et financière.

Il peut accessoirement :

1°) analyser sous les différents aspects économiques, fiscaux, juridiques et financiers la situation et le fonctionnement des établissements exploités par les personnes visées au chiffre 1° ci-dessus ;

2°) conseiller les personnes visées au chiffre 1° du premier alinéa dans le domaine de la gestion économique et financière, ainsi que dans les domaines juridiques, fiscaux, des ressources humaines, technologiques et environnementales ;

3°) exercer une mission de représentation fiscale sans que celle-ci puisse être assimilée à de l'agence d'affaires ;

4°) assister, dans leurs démarches déclaratives à finalité fiscale, sociale et administrative, les personnes qui leur ont confié les éléments justificatifs et comptables nécessaires auxdites démarches.

L'expert-comptable peut être désigné en qualité d'expert ou d'arbitre ou être chargé par l'autorité administrative ou judiciaire de toute mission d'enquête, d'étude ou de contrôle dans les domaines relevant de sa compétence. Il peut également être désigné en qualité d'administrateur judiciaire, liquidateur ou syndic sous réserve d'avoir été habilité par arrêté ministériel à exercer lesdites fonctions pour une durée fixée par l'arrêté qui le nomme. ».

Article 57

L'article 3 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, modifiée, est abrogé.

Article 58

L'article 4 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, modifiée, est modifié comme suit :

« Le nombre maximal de personnes physiques susceptibles d'être autorisées à exercer la profession d'expert-comptable est fixé par ordonnance souveraine prise après la consultation du conseil de l'Ordre mentionnée à l'article 20.

Une ordonnance souveraine fixe le nombre maximum d'experts-comptables susceptibles d'être désignés pour exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur ou syndic. ».

Article 59

L'article 5 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, modifiée, est modifié comme suit :

Peuvent seules être autorisées à exercer la profession d'expert-comptable les personnes réunissant les conditions suivantes :

1°) être de nationalité monégasque ou justifier d'attaches sérieuses avec la Principauté et y avoir son domicile ;

2°) jouir de ses droits civils et politiques ;

3°) offrir toutes garanties de moralité professionnelle et satisfaire à l'exigence d'honorabilité pour ne pas avoir été condamné à une peine criminelle ou correctionnelle, inscrite sur le bulletin judiciaire communicable aux autorités administratives, à Monaco comme à l'étranger et ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur ou à la probité ayant donné lieu à condamnations pénales, civiles, commerciales ou à des sanctions administratives ou disciplinaires, consistant à la perte des droits civiques, à une interdiction d'exercer un emploi, à une suspension d'exercice, une radiation ou destitution, et ce, à Monaco comme à l'étranger, même assorties d'un sursis ;

4°) être titulaire du Diplôme d'Expertise Comptable français ;

5°) avoir été salarié au moins pendant une durée de trois ans auprès d'un membre de l'Ordre des experts-comptables au cours des cinq dernières années précédant la demande d'autorisation administrative visée à l'article premier.

L'autorisation n'est accordée qu'après avis motivé du conseil de l'Ordre.

Elle peut être retirée après avis motivé du conseil de l'Ordre lorsque l'une des conditions mentionnées aux chiffres 1°), 2°) ou 3°) du présent article cesse d'être remplie, l'intéressé entendu ou dûment appelé à fournir ses observations.

Les pièces à fournir à l'appui de la demande d'autorisation d'exercer ainsi que les modalités d'application du présent article sont définies par ordonnance souveraine.

Tout expert-comptable faisant l'objet, à Monaco comme à l'étranger, d'une action judiciaire de nature civile liée à l'exercice de ses fonctions est tenu d'informer le président du conseil de l'ordre du litige, au plus tard dans un délai de quinze jours suivant l'assignation ou tout mode de convocation en justice.

Tout expert-comptable faisant l'objet, à Monaco comme à l'étranger, d'une condamnation pour crime ou délit, sanction judiciaire ou disciplinaire est tenu d'informer le président du conseil de l'ordre et le Ministre d'Etat, au plus tard dans un délai de quinze jours suivant le caractère définitif de la condamnation. ».

Article 60

Il est ajouté à l'article 6 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, modifiée, un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Ils ne peuvent exercer ces fonctions qu'à titre individuel et en leur propre nom. »

Article 61

A l'article 7 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, modifiée, les termes *« régulièrement autorisés conformément à l'article premier »* sont remplacés par les termes *« inscrits au tableau de l'Ordre ».*

Article 62

L'article 8 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, modifiée, est modifié comme suit :

« Les experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre peuvent exercer leur profession en nom personnel ou constituer une société d'expertise comptable sous la forme d'une société anonyme dans les conditions suivantes :

1°) les experts-comptables, dûment inscrits au tableau de l'Ordre, doivent directement détenir les deux tiers du capital social et des droits de vote ;

2°) *les statuts subordonnent l'admission de tout nouvel actionnaire à l'agrément préalable de l'assemblée générale des actionnaires ;*

3°) *le conseil d'administration doit être composé comme suit :*

- le président du conseil d'administration et au moins l'un des dirigeants doivent être des experts-comptables dûment inscrits au tableau de l'Ordre ;

- au moins la moitié des administrateurs doit être inscrits au tableau de l'Ordre ;

- les administrateurs inscrits au tableau de l'Ordre doivent détenir la majorité des droits de vote.

Toute société d'expertise comptable communique au conseil de l'Ordre le registre de ses actionnaires visé à l'article 5-4 de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles, modifiée, chaque année, dans un délai de trois mois suivant la fin de l'année civile, et postérieurement à tout changement concernant les actionnaires, dans le mois suivant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 6 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée.

Aucune personne ou groupement d'intérêts extérieur aux personnes mentionnées au premier alinéa ne détient, directement ou par une personne interposée, une partie des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession, l'indépendance des experts-comptables ou le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie. ».

Article 63

La section III, intitulé « *De l'exercice de la profession de comptable agréé* » et l'article 9 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, modifiée, sont abrogés.

Article 64

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 11 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, modifiée, sont modifiés comme suit :

« *Les travaux qu'ils exécutent doivent être revêtus de leur signature personnelle, lorsqu'ils exercent au sein d'une société anonyme, les travaux effectués doivent comporter, indépendamment de la signature sociale, la signature de celui ou ceux des experts-comptables actionnaires ou dirigeants inscrits au tableau de l'Ordre qui ont participé à leur élaboration.*

Les rapports, documents et correspondances adressés au public doivent indiquer si l'expert-comptable exerce individuellement ou en société anonyme, ainsi que ses nom, prénoms, adresse, titres ainsi que la mention de son inscription au tableau de l'Ordre.

Toute communication publique mentionnant des pratiques tarifaires ou comparant les services entre professionnels est interdite, quel que soit le mode d'exercice de l'activité. ».

Article 65

Au premier tiret du premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, modifiée, après les termes « *une société reconnue par l'Ordre* » sont ajoutés les termes « *ou dans un établissement de formation ou d'enseignement professionnel* ».

Article 66

L'article 16 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, modifiée, est abrogé.

Article 67

L'intitulé de la section V de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, modifiée, est modifié comme suit :

« *De l'Ordre des experts-comptables* »

Article 68

L'article 17 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, modifiée, est modifié comme suit :

« Les experts-comptables autorisés à exercer sont obligatoirement groupés au sein d'un Ordre doté de la personnalité juridique et sont tenus de s'inscrire au tableau de l'Ordre.

L'Ordre est chargé d'assurer le respect des règles et devoirs propres à la profession d'expert-comptable, ainsi que la défense de l'honneur, de l'indépendance et des droits de celles-ci. ».

Article 69

L'article 18 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, modifiée, est modifié comme suit :

« Les membre de l'Ordre se réunissent en assemblée générale au moins une fois par an pour entendre le rapport moral et financier du président du conseil de l'Ordre et, le cas échéant, émettre des vœux.

Tout membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par tout expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre et dans la limite d'une seule représentation par membre.

L'assemblée générale doit également être convoquée si le quart de ses membres le demande. ».

Article 70

L'article 19 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, modifiée, est modifié comme suit :

« L'Ordre est administré par un conseil élu directement par tous les membres, qui désignent :

- le président ;
- le vice-président ;
- quatre membres.

Le Président, le vice-président ainsi que deux membres au moins doivent avoir la nationalité monégasque.

Les membres du conseil de l'ordre sont élus pour une durée de trois ans. Nul ne peut exercer plus de trois mandats consécutifs au sein de ce conseil sauf en l'absence d'autre candidature. Les élections ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres au premier tour et à la majorité relative au second tour. ».

Article 71

L'article 20 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, modifiée, est modifié comme suit :

1°) au chiffre 1° du deuxième alinéa, les termes « *et comptables agréés* » sont supprimés ;

2°) au chiffre 2° du deuxième alinéa, les termes « *et de leur actualisation* » sont rajoutés après les termes « *leur application* » ;

3°) au chiffre 6° du deuxième alinéa, les termes « *des professions* » sont remplacés par les termes « *de la profession* » et les termes « *et de comptable agréé* » sont supprimés ;

4°) au chiffre 7° du deuxième alinéa, les termes « *chacune des professions* » sont remplacés par les termes « *la profession* ».

Article 72

L'article 25 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, modifiée, est modifié comme suit :

« *Les manquements à l'honneur, à la moralité, aux devoirs ou aux règles de la profession exposent les experts-comptables à l'une des sanctions disciplinaires suivantes :*

1°) l'avertissement avec inscription au dossier ;
2°) le blâme avec inscription au dossier ;
3°) la suspension, pendant une durée maximale de cinq années, de l'autorisation d'exercer ; cette sanction comporte l'interdiction, pendant une période de dix ans, d'être membre du conseil de l'Ordre ;
4° le retrait de l'autorisation d'exercer.

En cas de poursuite pour crime ou délit portant atteinte à l'honneur ou à la moralité de la profession, le Ministre d'État, à la requête du conseil de l'ordre ou du procureur général, peut ordonner la suspension temporaire d'exercer par arrêté motivé, après consultation du conseil de l'Ordre s'il n'est pas l'auteur de la demande. En cas d'urgence ou lorsque la protection d'intérêts publics ou privés l'exige, la suspension provisoire peut être prononcée même avant l'exercice de ces poursuites.

Toute réclamation formulée à l'encontre d'un expert-comptable doit être adressée au président du Conseil de l'Ordre dans un délai de deux ans après la commission ou la révélation du manquement reproché.

Le président du Conseil de l'Ordre accuse réception sans délai des réclamations formulées à l'encontre de l'expert-comptable, en indiquant à son auteur qu'il sera informé des suites qui lui seront données. Il transmet immédiatement la réclamation au conseil de l'Ordre.

Si le conseil de l'Ordre estime que la réclamation est abusive ou manifestement mal fondée, le président du conseil de l'Ordre en informe sans délai son auteur en lui indiquant que le conseil de l'Ordre n'entend pas y donner suite. Dans le cas contraire, le président du conseil de l'Ordre informe l'expert-comptable de sa mise en cause et l'invite à présenter ses observations dans le cadre de la procédure prévue à l'article 28. »

Article 73

L'article 26-1 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, modifiée, est modifié comme suit :

1°) au premier alinéa, les termes « *ou un comptable agréé* » sont supprimés ;

2°) au chiffre 3° du premier alinéa, les termes « *ou au comptable agréé* » sont supprimés ;

3°) au chiffre 9° du premier alinéa et au deuxième alinéa, les termes « *ou les comptables agréés* » sont supprimés.

Article 74

Au premier alinéa de l'article 30 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, modifiée, les termes « *et comptables agréés* » sont supprimés.

Article 75

L'article 31 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, modifiée, est modifié comme suit :

1°) au premier alinéa, après les termes « *morales dépendant* » est ajouté le terme « *directement* » ;

2°) après le premier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Cet accord est valable pour une durée de trois ans à compter de la date de délibération du conseil de l'Ordre. »

Article 76

L'article 32 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, modifiée, est modifié comme suit :

« Exerce illégalement la profession d'expert-comptable :

1°) toute personne qui, sans être inscrit au tableau de l'ordre en son propre nom et sous sa responsabilité, exécute à titre habituel ou occasionnel et à titre principal ou accessoire :

a) des travaux prévus par le premier alinéa de l'article 2 ;
b) l'une des fonctions mentionnées à l'article 6.

2°) toute personne titulaire du diplôme d'Expertise Comptable mentionné au chiffre 4° de l'article 5 qui exerce la profession d'expert-comptable ou l'une des fonctions de commissaire aux apports ou de commissaire aux comptes mentionnées à l'article 6 :

a) pendant la durée de la suspension de son autorisation d'exercer ;
c) dont l'autorisation administrative a été révoquée ;
c) malgré une interdiction temporaire ou définitive d'exercer ;
d) sans être inscrite au tableau de l'Ordre.

L'exercice illégal de la profession d'expert-comptable est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 2° de l'article 26 du Code pénal dont le maximum peut être porté au quintuple ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées par l'Ordre dans les conditions prévues par les articles 25 et suivants.

En cas de récidive, son auteur est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 du Code pénal dont le maximum peut être porté au décuple, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque l'infraction prévue au présent article est commise par une personne physique agissant au profit d'une société, celle-ci peut être condamnée solidairement au paiement de l'amende prononcée à l'encontre de cette personne. ».

Article 77

Après l'article 32 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, modifiée, il est inséré un nouvel article 32-1 rédigé comme suit :

« Article 32-1 : Est puni comme délit d'usurpation de titre prévu à l'article 203 du Code pénal l'usage sans droit de la qualité d'expert-comptable, de commissaire aux comptes, de commissaire aux apports ou de toute dénomination analogue ou de l'appellation de société d'expertise comptable, ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec ceux-ci ou du Diplôme d'Expertise Comptable français légalement requis pour l'exercice de la profession d'expert-comptable.

En cas de récidive, son auteur est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 du Code pénal dont le maximum peut être porté au décuple, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque l'infraction prévue au présent article est commise par une personne physique agissant au profit d'une société, celle-ci peut être condamnée solidairement au paiement de l'amende prononcée à l'encontre de cette personne. ».

Article 78

L'article 33 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, modifiée, est modifié comme suit :

« Est puni de l'amende prévue au chiffre 2° de l'article 26 du Code pénal, l'expert-comptable qui :

1°) se livre à toute communication publique mentionnant des pratiques tarifaires ou comparant les services entre professionnels, en méconnaissance des dispositions du quatrième alinéa de l'article 11 ;

2°) contrevient à l'interdiction de toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance, en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article 13 ;

3°) agit en tant qu'agent d'affaires, assure une mission de représentation devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou effectue des travaux d'expertise comptable, de révision comptable ou de comptabilité pour les entreprises dans lesquelles il possède directement ou indirectement des intérêts substantiels, en méconnaissance des dispositions du deuxième alinéa de l'article 13 ;

4°) permet sciemment que l'un de ses salariés, ou que l'une des personnes agissant pour son compte, accomplisse l'une des activités ou l'un des actes sanctionnés par les chiffres 2° et 3°, conformément aux dispositions des premier et deuxième alinéas d'article 13, en méconnaissance des dispositions du troisième alinéa de l'article 13 ;

5°) reçoit ou tente de recevoir une rémunération autre que les honoraires visés aux dispositions de l'article 14.

En cas de récidive dans le délai de trois ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la peine précédente, la peine sera l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 du Code pénal. ».

Article 79

Après l'article 33 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, modifiée, il est inséré un nouvel article 33-1 rédigé comme suit :

« Article 33-1 : Est puni des peines prévues par l'article 308-6 du Code pénal, l'expert-comptable qui exerce la profession d'expert-comptable sous une fausse identité ou un pseudonyme. ».

TITRE III
DE LA MODIFICATION DU CODE DE COMMERCE

Article 80

Au quatrième alinéa de l'article 35-3 du Code de commerce, les termes « *et comptables agréés* » sont supprimés.

Article 81

L'article 51-6 du Code de commerce sont modifié comme suit :

1°) Les premier et deuxième alinéas sont modifiés comme suit :

« Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, le gérant soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, le bilan, le compte de pertes et profits et l'annexe qu'il a établis selon les dispositions légalement applicables aux sociétés anonymes et en commandite par actions ainsi qu'un rapport de gestion sur l'exercice écoulé dont le contenu est défini par ordonnance souveraine. A cet effet, il convoque l'assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice.

De même, le gérant présente à l'assemblée un rapport sur l'exécution des marchés et entreprises intervenus, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés. Le contenu de ce rapport établi par le gérant est défini par ordonnance souveraine. L'assemblée statue sur ledit rapport. »

2°) Après le deuxième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Sont également soumis à l'approbation de l'assemblée, dans les conditions prévues au premier alinéa, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe le cas échéant. Les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont établis conformément à l'article 51-6-1. »

Article 82

Après l'article 51-6 du Code de commerce, il est inséré un nouvel article 51-6-1 rédigé comme suit :

« Article 51-6-1 : Nonobstant l'établissement des comptes annuels prévu à l'article 51-6, les sociétés visées au présent titre établissent chaque année à la diligence du ou des gérants, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe suivant les modalités fixés par ordonnance souveraine, dès lors qu'à la date de clôture de leur exercice comptable, elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres personnes morales ou entités selon les conditions définies par ordonnance souveraine, et qu'elles dépassent les seuils définis par arrêté ministériel. »

Article 83

L'article 51-7 du Code de commerce est modifié comme suit :

« Chaque année, le gérant remet au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie, selon les modalités fixées par ordonnance souveraine, le bilan, le compte des pertes et profits, l'annexe ainsi qu'une attestation signée par lui-même.

Le contenu de cette attestation, portant sur les comptes annuels, sur l'activité de la société ainsi que sur le respect des dispositions légales et statutaires, est fixé par ordonnance Souveraine.

Le gérant est également tenu de remettre au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie selon les modalités fixées par ordonnance souveraine, les comptes consolidés de la société visés à l'article 51-6-1.

À défaut de gérant dans les sociétés en nom collectif, les dispositions du présent article s'appliquent aux associés pris collectivement.

Lorsqu'à l'expiration du délai de neuf mois qui suit la clôture de l'exercice, les documents mentionnés aux premier et troisième alinéas n'ont pas été adressés au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie, le Directeur du Développement Économique notifie une mise en demeure aux gérants d'avoir à transmettre au Service du Répertoire et du Commerce et de l'Industrie dans un délai de quinze jours, lesdits documents, sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues au chiffre 3°) de l'article 51-13 du présent Code.

Les gérants peuvent, dans le délai de quinze jours suivant la réception de la mise en demeure, solliciter un délai supplémentaire et fournir à cet effet toutes justifications utiles, lequel délai ne peut excéder trois mois à compter de la réception de la mise en demeure.

Lorsque la mise en demeure est restée infructueuse au terme du délai imparti, ou lorsque les justifications présentées apparaissent insuffisantes, le Directeur du Développement Économique peut désigner un membre de l'Ordre des Experts-Comptables à l'effet d'établir un rapport sur la situation et sur les opérations de la société permettant d'obtenir une exacte information sur sa situation économique et financière.

Le rapport visé à l'alinéa précédent est adressé dans un délai de trois mois au Directeur du Développement Economique. Les honoraires de l'expert sont fixés par le Ministre d'État et mis à la charge de la société.

Selon les conclusions du rapport susvisé, le Ministre d'État peut, sans préjudice des dispositions de l'article 61 du code de procédure pénale :

- soit inviter la société à se mettre en règle dans un délai de trois mois à peine des sanctions prévues au titre du chiffre 3°) de l'article 51-13 du présent Code ;

- soit, en cas de carence du ou des dirigeants de la société, saisir le Président du Tribunal de première instance par voie de requête à l'effet de faire désigner un mandataire ad hoc ;

- soit saisir la Commission visée au deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, en vue de se prononcer sur la décision privant d'effets ou suspendant les effets d'une déclaration ou d'une autorisation, sans préjudice des poursuites pénales contre les gérants au cas où des agissements susceptibles de constituer un crime ou un délit auraient été relevés.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la désignation d'un mandataire en application de l'article 411. ».

Article 84

Après l'article 51-7 du Code de commerce, il est inséré un nouvel article 51-7-1 rédigé comme suit :

« Article 51-7-1 : Lorsque la mise en demeure visée au cinquième alinéa de l'article 51-7 est demeurée infructueuse au terme du délai qu'elle impartit ou lorsque les justifications présentées apparaissent insuffisantes, le Directeur du Développement Économique spécialement habilité par le Ministre d'État, ou le Procureur Général peut saisir par requête le Président du Tribunal de première instance ou le magistrat délégué par lui à cet effet de désigner tout mandataire utile chargé d'accomplir ces formalités aux frais de la société concernée. Le mandataire peut obtenir de la société communication de tous documents et renseignements nécessaires. Le Procureur Général peut également solliciter du Président du Tribunal de première instance le rapport prévu à l'article 411.

Lorsqu'il saisit le Président du Tribunal de première instance, le Directeur du Développement Economique en informe le procureur général. »

Article 85

A l'article 51-9 du Code de commerce, les termes « *et comptables agréés* » sont supprimés.

Article 86

L'article 51-12 du Code de commerce est modifié comme suit :

« Nonobstant toute disposition contraire, est puni d'un emprisonnement de deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dirigeant qui ne provoque pas la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui refuse la communication des pièces utiles à l'exercice de leur mission en méconnaissance des dispositions de l'article 51-8.

Est puni des mêmes peines, tout dirigeant :

1°) qui ne fait pas viser l'attestation prévue à l'article 51-7 par un membre de l'Ordre des experts-comptables ou qui refuse à ce dernier la communication de pièces utiles à l'octroi de son visa en méconnaissance des dispositions de l'article 51-9 ;

2°) qui fait obstacle à la mission du membre de l'Ordre des Experts-Comptables désigné en application de l'article 51-7 ;

3°) qui fait obstacle à la mission du mandataire désigné en application de l'article 51-7-1. »

Article 87

L'article 51-13 du Code de commerce est modifié comme suit :

« Nonobstant toute disposition contraire, est puni de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 29 du Code pénal, tout dirigeant qui :

1°) n'établit pas, pour chaque exercice, le bilan, le compte de pertes et profits et l'annexe, le rapport de gestion sur l'exercice écoulé, le rapport sur l'exécution des marchés et entreprises intervenus, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés, ainsi que, lorsqu'il y a lieu, en application de l'article 51-6-1, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, en méconnaissance des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 51-6 ;

2°) ne soumet pas à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, pour chaque exercice, le bilan, le compte de pertes et profits et l'annexe, le rapport de gestion sur l'exercice écoulé, le rapport sur l'exécution des marchés et entreprises intervenus, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés, ainsi que, lorsqu'il y a lieu, en application de l'article 51-6-1, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, en méconnaissance des dispositions des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 51-6 ;

3°) ne transmet pas, pour chaque exercice, conformément aux premier et troisième alinéas de l'article 51-7, le bilan, le compte de pertes et profits et l'annexe, l'attestation signée par lui-même, ainsi que, lorsqu'il y a lieu, en application de l'article 51-6-1, les comptes consolidés, au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, en méconnaissance du délai prévu par le cinquième alinéa de l'article 51-7.

En cas de récidive dans le délai de trois ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la peine précédente, la peine sera l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 26 du Code pénal. »

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 88

Après le troisième alinéa de l'article 22 de la loi n° 1.573 du 8 avril 2025 relative à la modernisation des sociétés, il est ajouté un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« Le mandat des administrateurs est renouvelable, sauf stipulation contraire des statuts. ».

Article 89

Après le premier alinéa de l'article 36 de la loi n° 1.573 du 8 avril 2025, il est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« L'assemblée générale ordinaire annuelle discute le bilan et les comptes qui lui sont présentés, les approuve, les redresse ou les rejette ; elle fixe les dividendes à répartir et délibère sur tous autres objets intéressant la marche normale de la société. ».

Article 90

Toute référence à la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, figurant dans un texte législatif ou réglementaire doit être lue, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, comme une référence à la loi n° 408 du 20 janvier 1945 relative aux sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires.

Article 91

Toute référence à la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé, figurant dans un texte législatif ou réglementaire doit être lue, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, comme une référence à la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative à la profession d'expert-comptable.

Article 92

Toute référence au titre, à la profession ou à la catégorie professionnelle de comptable agréé doit être entendue comme désignant la profession d'experts-comptables dans toutes dispositions législatives et réglementaires applicables à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

TITRE V
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 93

Les dispositions de la présente loi sont d'application immédiate et s'appliquent à compter du lendemain de sa publication au Journal de Monaco.

Article 94

Les mandats des commissaires aux comptes en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi se poursuivent jusqu'à leur terme, conformément à la durée applicable au jour de leur nomination.

La durée des mandats des commissaires aux comptes prévue au premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, est applicable dans sa nouvelle rédaction issue de l'article 12 de la présente loi, à l'arrivée du terme des mandats des commissaires aux comptes en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 95

Lorsque la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ne constate pas au moins un des cas prévus au premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, dans sa nouvelle rédaction issue de l'article 17 de la présente loi, elle peut décider de mettre fin au mandat de l'un des deux commissaires aux comptes en fonctions, sans que cette décision n'ouvre droit à indemnisation.

Article 96

Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 15 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, dans sa nouvelle rédaction issue de l'article 17 de la présente loi, les commissaires aux comptes en fonctions à la date d'entrée en vigueur de la présente loi auprès d'une entité d'intérêt public peuvent voir leur mandat renouvelé, sans que la durée totale de leurs fonctions ne puisse excéder vingt-quatre exercices.

Article 97

Les sociétés d'expertise comptable constituée sous la forme d'une société anonyme disposent d'un délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 8 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, modifiée, dans sa nouvelle rédaction issue de l'article 62 de la présente loi.

Article 98

Les comptables agréés inscrits au tableau de l'Ordre à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont inscrits d'office en qualité d'expert-comptable.

Article 99

Les comptables agréés inscrits au tableau de l'Ordre à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont dispensés d'obtenir une autorisation administrative en application de l'article premier.

Article 100

Le conseil de l'ordre des experts-comptables dispose d'un délai de six mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour procéder dans le tableau de l'ordre à la fusion des sections des experts-comptables et des comptables agréés.

Article 101

Le conseil de l'Ordre en exercice lors de la publication de la présente loi demeure en fonction jusqu'au terme de son mandat.

La nomination du sixième membre du conseil de l'Ordre doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour un mandat d'une durée équivalente à celle restant à courir du mandat des autres membres du conseil.

Article 102

Par dérogation à l'article 93, entrent en vigueur à la date fixée par les dispositions réglementaires prises pour leur application, et au plus tard le 31 décembre 2026 :

1) les dispositions du deuxième alinéa de l'article 34 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, dans sa nouvelle rédaction issue de l'article 39 de la présente loi ;

2) les dispositions du deuxième alinéa de l'article 34-1 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, dans sa nouvelle rédaction issue de l'article 40 de la présente loi ;

3) les dispositions du troisième alinéa de l'article 51-6 du Code de commerce, dans sa nouvelle rédaction issue de l'article 81 de la présente loi ;

4) les dispositions de l'article 51-6-1 du Code de commerce, dans sa nouvelle rédaction issue de l'article 82 de la présente loi.

Les sociétés tenues d'établir des comptes consolidés en application des dispositions visées au premier alinéa, disposent d'un délai de dix-huit mois pour se mettre en conformité avec celles-ci, à compter de leur entrée en vigueur.

Article 103

Par dérogation à l'article 93, les dispositions de l'article 5 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, modifiée, dans sa nouvelle rédaction issue de l'article 58 de la présente loi, ne sont pas applicables aux demandes d'autorisation d'exercer la profession d'expert-comptable déposées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui sont en cours d'instruction à la date de son entrée en vigueur.